

190. Le représentant du Pakistan est personnellement d'avis que le problème de la Palestine, qui se pose à l'humanité depuis 2.000 ans, continuera de le faire pendant 2.000 ans encore. Cette impression personnelle est due au fait que l'Organisation des Nations Unies, la seule fois où elle pouvait résoudre de manière impartiale, juste et équitable ce très délicat problème, a, contrairement aux avertissements des sionistes réfléchis et clairvoyants eux-mêmes, adopté une attitude que lui dictaient des considérations absolument étrangères au fond de la question, absolument étrangères à la Palestine ainsi qu'au Proche-Orient. Sous l'empire de ces considérations, elle a adopté une décision, parce qu'il était nécessaire, à l'époque, qu'elle adoptât une décision fondée sur le principe du partage. Cette première et importante décision étant erronée, on ne pouvait compter que les décisions secondaires qui seraient prises ultérieurement seraient raisonnables et pondérées.

191. Il serait cependant encore possible, même au stade actuel, de persister dans la voie que l'Assemblée s'est tracée; pour cela, il faudrait que la majorité nécessaire des Etats fussent d'avis que cette voie est celle de la sagesse, de l'équité et de la justice. En ce cas, aucun effort ne devrait être négligé pour assurer l'application de cette

décision et, si on se heurtait à une opposition, il faudrait avoir les moyens de la vaincre; car, en l'absence de tels moyens, aucune résolution adoptée par l'Assemblée ne saurait être mise en œuvre.

192. Tel est le problème qui se pose à l'Assemblée; Sir Mohammed Zafrulla Khan l'adjure de sauvegarder l'honneur et la dignité de l'Organisation des Nations Unies et de tenir au moins les engagements qu'elle a pris devant le monde, il y a seulement deux ans.

193. Pour ces raisons, la délégation du Pakistan continuera à suivre la voie que l'orateur lui-même a clairement indiquée au cours du débat général qui a marqué l'ouverture de la présente session de l'Assemblée. Il a dit alors que le Pakistan était d'avis qu'il fallait adopter et mettre en application un régime qui assurerait l'internationalisation effective de la ville de Jérusalem. La délégation du Pakistan n'a pas changé d'opinion et votera donc pour le projet de résolution dont la Commission politique spéciale recommande l'adoption à l'Assemblée.

194. Le PRÉSIDENT remet à la prochaine séance la suite de la discussion.

La séance est levée à 13 h. 20.

DEUX CENT SOIXANTE-QUINZIÈME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 9 décembre 1949, à 14 h. 45.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines),
puis Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Palestine (fin)

PROPOSITIONS CONCERNANT UN RÉGIME INTERNATIONAL PERMANENT POUR LA RÉGION DE JÉRUSALEM, AINSI QUE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS: RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/1222 ET A/1222/ADD.1); RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/1234) (fin)

1. M. AL-JAMALI (Irak) déclare que sa délégation s'est à plusieurs reprises opposée à la résolution 181 (II), en date du 29 novembre 1947, instituant le partage, qui n'a été qu'une cause de troubles et de misères pour près d'un million d'habitants arabes de la Palestine et qui a gravement compromis la paix et la stabilité en Palestine même, ainsi que dans l'ensemble du Moyen-Orient. Aussi loin qu'on puisse prévoir, cette situation instable et troublée persistera tant que le droit et la justice ne seront pas restaurés en Palestine.

2. Lorsque la résolution 181 (II) a été adoptée en dépit de la vigoureuse opposition des Arabes, ceux qui soulèvent maintenant la question des difficultés d'application et de mise en œuvre du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale (A/1222, annexe I) n'ont pas levé le petit doigt. Ceux qui font actuellement état du problème financier sont les mêmes qui n'ont pas tenu compte de cet aspect de la question

en 1947, et ceux qui parlent actuellement des désirs des habitants de Jérusalem sont les mêmes qui n'ont pas tenu compte à l'époque du désir des habitants de Palestine.

3. Les Nations Unies ne peuvent sauvegarder leur prestige et leur dignité si elles suivent les fluctuations de la politique de puissance, et si elles obéissent aux ukases des groupes et mouvements locaux. Les Nations Unies ont pris, en 1947, une décision qui, en dépit des graves injustices qu'elle comportait à l'égard des Arabes, contenait, dans une certaine mesure, la reconnaissance des droits des Arabes en Palestine, et des dispositions en vue de l'établissement d'un régime international pour la région de Jérusalem. Que s'est-il produit? La politique de puissance a permis aux sionistes, non seulement d'obtenir ce qui leur avait été accordé aux termes de la résolution 181 (II), mais également d'occuper des territoires arabes, y compris ceux qui ne leur avaient pas été octroyés, et cette politique sert encore aujourd'hui les efforts qu'ils font pour transformer Jérusalem en une capitale juive. Certains ministères et bureaux centraux ont déjà été transférés à Jérusalem. A moins que cette attitude agressive et expansionniste de la part des Juifs ne soit endiguée, et jusqu'à ce moment, la paix ne peut régner dans le Proche-Orient, et l'ensemble du problème de Jérusalem ne peut être réglé effectivement.

4. Il y a trois jours à peine, le *New York Times* a relaté: "Le Premier Ministre David Ben Gurion a déclaré au Knesset (Parlement) aujourd'hui

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, 227ème séance plénière.

qu'Israël considérait comme nulle et non avenue la résolution de partage adoptée par les Nations Unies le 29 novembre 1947. Il a déclaré que les Juifs se sacrifieraient pour Jérusalem, au même titre que les Américains pour Washington ou les Russes pour Moscou".

5. Cette déclaration se poursuit en ces termes : "Jérusalem, a dit M. Ben Gurion, fait partie intégrante d'Israël et ne peut être annexée, neutralisée ou séparée en aucune manière de l'Etat sans provoquer une fois de plus une effusion de sang dans le Moyen-Orient et sans détruire les tentatives actuellement faites pour établir une paix durable".

6. C'est là l'expression fort nette du défi lancé à la résolution de l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation elle-même, étant donné que la résolution 181 (II), en ce qui concerne les Nations Unies, est toujours valable et en vigueur. Elle n'a pas été abrogée.

7. Nul n'ignore que la délégation de l'Irak n'a jamais reconnu la légalité ni la justice du plan de partage de 1947, parce qu'elle croit qu'on a adopté cette résolution sans prendre dûment en considération les principes démocratiques et les droits établis, sans se préoccuper de la paix et de la stabilité dans le Moyen-Orient.

8. La délégation de l'Irak croit au caractère sacré de la Terre sainte toute entière et non pas de Jérusalem seule. Le partage de la Palestine a, en fait, porté un coup terrible à ce caractère sacré de la Palestine elle-même. La délégation de l'Irak estime qu'en toute justice et équité Jérusalem devrait être une ville arabe dans les limites d'un Etat arabe. Il n'y a pas d'autre solution équitable. Les Arabes ont prouvé qu'ils pourraient fort bien être les gardiens des Lieux saints dans toute la Palestine; les musulmans, respectant les trois grandes religions, le christianisme, l'islamisme et le judaïsme, se sont acquittés de ces fonctions d'internationalisation que réclame le monde des fidèles. Etant donné malheureusement que le point de vue des Arabes ne prévaut pas actuellement en politique internationale, la délégation de l'Irak est forcée d'accepter l'internationalisation entière et complète comme un moindre mal et votera conséquemment en faveur du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale. La délégation de l'Irak s'est opposée énergiquement aux projets de résolution qui visent au partage de Jérusalem ou qui peuvent aboutir à la transformation de Jérusalem en une capitale juive.

9. Si une décision quelconque devait être prise en faveur de la transformation éventuelle de Jérusalem en capitale juive, l'avenir ne réserverait au Moyen-Orient que le trouble et la guerre.

10. Si Jérusalem ne doit pas devenir une ville arabe, comme la justice et l'équité l'exigent, elle ne peut certainement pas devenir une ville juive. Elle ne saurait être enlevée aux Arabes pour être remise aux Juifs. La délégation de l'Irak croit sincèrement que l'Assemblée générale ne s'inclinera pas devant les menaces et l'intimidation, mais qu'elle fondera ses décisions sur la paix, la justice, la démocratie et les intérêts spirituels des nations.

11. M. GONZÁLEZ ALLENDES (Chili) exprime de nouveau quelques-unes des idées que sa délégation a exposées à la Commission politique spéciale, lors de la 59ème séance, au sujet de

l'internationalisation de Jérusalem. La délégation chilienne a chaleureusement appuyé l'institution d'un régime international spécial, qui ne compromettrait ni les intérêts de la sécurité collective, ni les intérêts spirituels. En outre, elle a présenté un amendement (A/AC.31/L.58) au projet de résolution des Pays-Bas et de la Suède (A/AC.31/L.53) en vue de lui donner plus d'unité et elle a voté contre le projet australien (A/AC.31/L.37) qui, à son avis, n'offrait pas la solution la meilleure. Les conversations qui ont eu lieu entre diverses délégations depuis le vote à la Commission politique spéciale n'ont eu, pour ainsi dire, aucun résultat. On ne peut laisser Jérusalem sans statut juridique. La délégation chilienne s'abstiendra lors du vote; en effet, elle ne veut pas porter la responsabilité de refuser au monde croyant la tranquillité et la sécurité qui conviennent aux Lieux saints; elle espère que l'Organisation des Nations Unies pourra donner à ce projet de résolution, extrêmement important et épineux, l'application pacifique que désire le monde entier.

12. Au cas où le projet de résolution, qui semble recueillir actuellement l'assentiment de la majorité de l'Assemblée, ne serait pas adopté, la délégation chilienne souhaiterait que ce fût le projet des Pays-Bas et de la Suède qui fixât le statut de Jérusalem. En ce cas, cette délégation présenterait de nouveau les amendements qu'elle a soumis antérieurement à la Commission politique spéciale.

13. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la discussion qui a eu lieu à la Commission politique spéciale sur la question de Jérusalem a montré que certains Etats désirent toujours faire oublier la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en vertu de laquelle un Etat arabe indépendant est créé en Palestine et Jérusalem se trouve placée sous régime international et administrée par l'Organisation des Nations Unies. Les discussions qui ont eu lieu depuis plus de deux ans à l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine ont montré avec une netteté absolue que l'ancienne Puissance mandataire, le Royaume-Uni, n'a pas renoncé à l'idée de maintenir sa domination sur la Palestine. Elle s'est efforcée d'établir son autorité sur ce pays sous une autre forme. Ses efforts ont abouti à l'occupation de la partie arabe de la Palestine et d'une partie de la ville de Jérusalem par les troupes du roi Abdullah de "Transjordanie" qui, comme chacun le sait, est un homme de paille des Britanniques, un instrument docile de la politique du Royaume-Uni au Moyen-Orient.

14. D'autre part, dès que l'Assemblée générale eût adopté la résolution créant en Palestine des Etats arabe et juif indépendants et établissant un régime international pour Jérusalem, le Royaume-Uni, après s'être entendu avec les Etats-Unis, s'est efforcé d'empêcher que cette résolution ne fût mise en œuvre. Les deux pays, liés par de communes considérations impérialistes, ont réussi, par leurs intrigues, leurs menaces, leur pression militaire, politique et économique, à retarder l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

15. Avant même que le Mandat n'eût pris fin, c'est-à-dire au moment où la Palestine se trouvait encore sous l'autorité officielle du Royaume-Uni, des détachements de la Légion arabe de

"Transjordanie", commandés par des Britanniques, ont fait irruption en Palestine. Ces détachements ont occupé des points stratégiques et des bases militaires que les troupes britanniques évacuaient. En fait, les Britanniques n'ont point quitté la Palestine; ils n'ont fait que remplacer leurs troupes venant de la métropole par des troupes venant de "Transjordanie".

16. Les Etats-Unis, de leur côté, ont proposé d'établir en Palestine un régime de tutelle; cela aurait permis au Royaume-Uni de demeurer le maître de ce pays et aux Etats-Unis de prendre part à la gestion des affaires de Palestine. C'est sur l'insistance des Etats-Unis que, le 1er avril 1948, le Conseil de sécurité a décidé¹ de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire pour examiner les propositions des Etats-Unis. Comme on le sait, le plan des Etats-Unis a été rejeté² et la résolution 181 (II) est restée en vigueur.

17. La mise en œuvre de cette résolution avait été confiée à la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni, non seulement a refusé de coopérer avec cette Commission, mais encore a tout fait pour la gêner dans son travail. Il s'est refusé à transmettre graduellement le pouvoir à la Commission et n'a permis à celle-ci d'entrer en Palestine que deux semaines avant la fin du Mandat. Pour ces raisons, la Commission spéciale pour la Palestine a été mise dans l'impossibilité de mener les travaux préparatoires les plus indispensables pour l'établissement des Etats arabe et juif en Palestine.

18. Après que l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, eut rejeté les propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni tendant à l'établissement d'un régime de tutelle, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont, le 14 mai 1948, imposé à l'Assemblée l'adoption de la résolution 186 (S-2), en vertu de laquelle la Commission pour la Palestine devait cesser ses travaux et toute la question palestinienne devait être transmise à un médiateur. Ainsi, l'organe qui devait mettre en œuvre la résolution 181 (II) se trouvait liquidé. Cependant, le même jour, l'Etat juif d'Israël était proclamé en Palestine et ainsi l'une des plus importantes décisions de l'Assemblée générale était exécutée.

19. Afin de détruire le nouvel Etat, le Royaume-Uni a provoqué l'intrusion d'éléments étrangers en Palestine. Au moyen des forces de la Légion arabe, les Britanniques se sont emparés d'un important territoire en Palestine arabe, et notamment d'une partie de la ville de Jérusalem. Ainsi, grâce aux armes de leur arsenal, les Britanniques ont créé en Palestine une situation dont le représentant du Royaume-Uni a tiré argument, lors de la 44^{ème} séance de la Commission politique spéciale, pour prétendre que la résolution 181 (II) était inapplicable.

20. Entre temps, le Médiateur établissait des plans qui devaient donner une forme légale au

contrôle britannique sur la Palestine. Le 28 juin 1948³, par l'intermédiaire du Médiateur, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont fait des propositions qui tendaient pratiquement à l'unification de toute la Palestine avec la "Transjordanie". Si ces propositions avaient été acceptées, cela aurait signifié que toute la Palestine aurait été transformée en un pays fantoche soumis au Royaume-Uni, comme est déjà le cas pour la "Transjordanie".

21. Ces propositions ont été rejetées tant par les Arabes que par les Juifs. Cependant, dans les recommandations qui ont été soumises au nom du Médiateur à l'Assemblée générale lors de sa troisième session régulière⁴, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont quelque peu modifié leur plan. En effet, ces recommandations tendaient à réduire de deux tiers le territoire d'Israël et à placer la région arabe enlevée à l'Etat juif, tout comme la partie arabe de la Palestine, sous l'autorité complète du Royaume-Uni par l'amalgame de ces territoires avec la "Transjordanie". Cependant, ces manœuvres impérialistes ont été dévoilées et l'Assemblée générale a dû rejeter ces recommandations. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient donc échoué dans leurs efforts pour substituer leur propre plan aux dispositions de la résolution 181 (II). Cependant, ils n'ont pas renoncé à la poursuite de leurs buts impérialistes en Palestine. A la troisième session de l'Assemblée générale, ils ont réussi à imposer la création d'un nouvel organe, à qui l'on a donné le nom de Commission de conciliation et qui était composé des représentants des Etats-Unis, de la France et de la Turquie.

22. Cette Commission a tout fait pour empêcher la mise en œuvre de la résolution 181 (II). C'est d'ailleurs pour atteindre le même but que, à la troisième session de l'Assemblée générale⁵ et au Conseil de sécurité⁶, le bloc anglo-américain a repoussé la proposition de la délégation de l'URSS tendant au retrait de toutes les forces militaires étrangères de Palestine.

23. En ce que concerne Jérusalem, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont également fait tous leurs efforts pour empêcher qu'on n'établisse un régime international sous administration de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoyait la résolution 181 (II).

24. En avril 1948, en violation flagrante des décisions de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle s'est permis d'arrêter, par sa résolution 34 (II), les travaux auxquels il devait procéder en vue d'établir un statut pour la ville de Jérusalem. Par cette mesure, les Etats-Unis et le Royaume-Uni espéraient obtenir à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale une nouvelle décision par laquelle toute la Palestine, y compris Jérusalem, serait placée sous régime de tutelle.

25. La Commission de conciliation, à son tour, a établi un projet (A/973, A/973/Add.1) pré-

¹ Voir le Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, supplément n° 2, 1948 (A/620).

² Voir les Documents officiels de la deuxième session spéciale de l'Assemblée générale, volume I, 135^{ème} séance plénière.

³ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, supplément de juillet 1948, document S/863.

⁴ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, supplément n° 11, première partie, section VIII.

⁵ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Première Commission, Annexes, document A/C.1/401.

⁶ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, supplément de mai 1948, document S/794/Rev.2.

voyant une division politique et administrative de Jérusalem entre Israël et le "Transjordanie". Ce plan a été soutenu par les Etats-Unis et le Royaume-Uni qui voyaient là un premier pas vers la ratification par l'Organisation des Nations Unies des agissements de la "Transjordanie".

26. La discussion qui a eu lieu devant l'Assemblée générale au cours de la quatrième session montre que les tentatives faites pour empêcher la mise en œuvre de la résolution 181 (II) se poursuivent encore aujourd'hui. A cette fin, toute une série de projets de résolution, d'amendements et de propositions diverses ont été présentés. Tous ces documents tendent au même but, à savoir : donner un caractère légal à la division de Jérusalem en deux zones dont l'une se trouve occupée par les forces de la "Transjordanie" et l'autre par l'Etat d'Israël.

27. Tous ces événements confirment que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont toujours considéré et continuent à considérer la Palestine non point comme un pays peuplé de deux nations dont chacune a droit à l'établissement d'un Etat indépendant, mais comme un territoire intéressant les Etats-Unis et le Royaume-Uni du point de vue impérialiste et stratégique. Voilà ce qui caractérise toute l'histoire de la Palestine depuis la cessation du mandat britannique.

28. La mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) a été rendue encore plus difficile du fait qu'un véritable complot s'est tramé entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni au sujet de la Palestine. Les Etats-Unis, qui avaient voté en faveur de la résolution 181 (II), ont changé de position et se sont mis à soutenir la politique britannique en Palestine. Cette attitude leur était dictée par les intérêts des monopoles pétroliers et autres, ainsi que par la préoccupation des états-majors communs anglo-américains, pour qui la Palestine constitue une zone essentielle dans leur plan stratégique en Orient.

29. C'est ce complot entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni qui a amené le déclenchement de la guerre en Palestine, qui a jeté les peuples arabe et juif dans une lutte sanglante, qui a causé d'indicibles souffrances et qui a posé devant le monde le problème des réfugiés palestiniens.

30. On est obligé de reconnaître que, si les Etats-Unis et le Royaume-Uni ne s'étaient, par tous les moyens, opposés à la mise en œuvre de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, le problème palestinien n'existerait pas aujourd'hui. En effet, il y aurait en Palestine non pas seulement l'Etat d'Israël, mais aussi un Etat arabe indépendant; la ville de Jérusalem se serait trouvée depuis longtemps placée sous régime international.

31. Le 6 décembre dernier, à la 59ème séance de la Commission politique spéciale, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était inutile de chercher qui était responsable du fait que la résolution de l'Assemblée générale n'avait pu être mise en vigueur. Cette façon de poser la question est fallacieuse, car les dispositions de la résolution 181 (II) étaient faciles à appliquer et le sont encore aujourd'hui. L'Etat juif a été créé; à l'heure actuelle, l'Assemblée est en train de prendre des mesures en vue d'appliquer la résolution 181 (II) en ce qui concerne Jérusalem. Il ne reste plus qu'à espérer qu'on saura mettre en vigueur

également les dispositions relatives à la création en Palestine d'un Etat arabe indépendant.

32. Malgré les répressions policières qu'exercent les forces d'occupation de la "Transjordanie", un vaste mouvement se manifeste parmi les Arabes de Palestine en faveur de la création de cet Etat. Le 22 août 1949, le Secrétaire général des Nations Unies a reçu un mémorandum de l'organisation des Arabes de Palestine réclamant la création d'un Etat arabe indépendant. Ce document n'a pas été distribué aux délégations. Le 5 décembre dernier, le Haut Comité arabe pour la Palestine a également écrit au Secrétaire général pour réclamer la création d'un Etat arabe indépendant¹.

33. Il faut espérer que l'Organisation des Nations Unies saura triompher de l'opposition anglo-américaine et que toutes les dispositions de la résolution 181 (II) seront mises en œuvre.

34. D'ailleurs, de nouveaux éléments sont apparus dans la politique anglo-américaine. Le 6 décembre dernier, lors de la 59ème séance de la Commission politique spéciale, le représentant du Royaume-Uni a parlé de politique d'équilibre en Palestine et a dit qu'il ne saurait admettre que Jérusalem devienne un pion sur l'échiquier politique. Ces paroles semblent particulièrement cyniques aujourd'hui où la moitié de la Palestine se trouve de nouveau, par l'intermédiaire du roi Abdullah, sous le contrôle britannique et où, précisément, les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'efforcent d'utiliser Jérusalem pour leurs manœuvres politiques.

35. En vertu de ce qu'il vient d'exposer, M. Tsarapkin affirme que la délégation de l'URSS continue de considérer que la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale doit être appliquée; aussi votera-t-elle pour le projet de résolution adopté par la Commission politique spéciale (A/1222, annexe 1). M. Tsarapkin estime que la mise en application de ce dernier projet assurera à Jérusalem la paix et la sécurité et répondra aux intérêts de la population de cette ville, en même temps qu'aux intérêts de tous les groupes religieux.

36. Avant de terminer, M. Tsarapkin présente quelques observations au sujet de la Commission de conciliation. Comme il l'a déjà dit, cette Commission a été créée à la troisième séance de l'Assemblée générale à la suite de manœuvres effectuées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Ces deux pays voulaient établir un organe leur permettant d'appliquer des mesures par lesquelles le Royaume-Uni aurait établi son autorité sur une partie importante de la Palestine, et les Etats-Unis auraient solidement pris pied dans ce pays.

37. Les travaux de la Commission de conciliation montrent qu'elle n'a pas pu accomplir la tâche qui lui avait été confiée. Les propositions qu'elle formule en ce qui concerne Jérusalem (A/973, A/973/Add.1) ne satisfont que les Etats-Unis et le Royaume-Uni; la majorité des délégations à la Commission politique spéciale, ainsi que les représentants des Arabes de Palestine et d'Israël, se sont prononcés, contre ces recommandations.

38. La Commission de conciliation n'a pas été en mesure non plus de résoudre la question des réfugiés. Toute son activité a été guidée, non pas

¹ Voir le document A/AC.31/L.55.

par les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies, mais bien par le souci de favoriser la politique des Etats-Unis et du Royaume-Uni. La Commission de conciliation est un organe nuisible, qui s'oppose à la mise en œuvre de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et à la solution du problème palestinien.

39. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS soumet l'amendement suivant (A/1238/Rev.1) au projet de résolution I proposé par la Commission politique spéciale :

"Ajouter une troisième et une quatrième partie ainsi conçues :

"III. *Décide* de dissoudre la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine."

"IV. *Approuve* les prévisions de dépenses pour 1950 destinées à assurer la mise en œuvre de la résolution relative au régime international de Jérusalem, à concurrence de 3 millions de dollars."

40. Quant aux crédits indispensables pour la mise en œuvre du projet de résolution adopté par la Commission politique spéciale, la délégation de l'URSS considère que la somme de 8 millions de dollars prévue par la Cinquième Commission pour 1950 est manifestement exagérée. Elle estime que ces crédits ne devraient pas dépasser 3 millions de dollars. Cette somme serait suffisante pour 1950, car l'établissement du régime international à Jérusalem ne se fera pas à partir de janvier. En effet, le statut de Jérusalem doit encore être établi par le Conseil de tutelle. Ce Conseil doit se réunir à la fin de janvier, et l'élaboration du statut demandera quelque temps. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des crédits pour une durée de douze mois. D'autre part, en établissant les prévisions budgétaires, il faut tenir compte des recettes locales de Jérusalem, telles qu'elles existaient alors que le Royaume-Uni exerçait son mandat sur la Palestine. Ces recettes ont été, en 1943-1944, de 338.000 livres sterling; en 1944-1945, de 474.000 livres sterling, et, en 1945-1946, de 303.000 livres sterling. Il y a lieu de noter qu'au cours de ces dernières années les recettes de Jérusalem dépassaient les dépenses.

41. M. KOSANOVIC (Yougoslavie) déclare que, fidèle à la position qui a toujours été la sienne depuis que la question de la Palestine est soumise à l'Organisation des Nations Unies, la délégation yougoslave considère que l'objectif primordial en Palestine est constitué par la paix et l'entente entre les peuples intéressés, les Arabes et les Juifs, et qu'il convient de réaliser, à tout le moins, un *modus vivendi*. L'expérience et l'histoire ont montré l'effet qu'exerce inévitablement sur les nations l'influence étrangère, que ces nations vivent sur le même territoire ou sur des territoires voisins. Il est, par conséquent, de l'intérêt des Juifs aussi bien que des Arabes de parvenir à un règlement harmonieux dans toute la mesure du possible.

42. En dépit de toutes les difficultés et de la tension en Palestine, la paix a été rétablie par voie d'accord direct, avec l'aide et grâce à la compétence de l'Organisation des Nations Unies. La paix règne dans ce pays agité et on ne doit pas la mettre en péril. De l'avis de la délégation yougoslave, une internationalisation imposée par décision de l'Organisation serait grosse de nouveaux dangers pour la paix en Palestine. Un plan de ce genre ne ferait que compliquer la situation.

Des problèmes internationaux sérieux pourraient facilement naître d'incidents sans importance et créer de ce fait de nouvelles difficultés dans une région qui a besoin de paix plus que de toute autre chose.

43. La délégation yougoslave estime, par conséquent, que le plan d'internationalisation est irréalisable. Il réviendrait à introduire un corps étranger dans un organisme d'une extrême délicatesse. Il ne ferait rien moins qu'aggraver, d'une part, la tension et exposer, d'autre part, l'Organisation des Nations Unies aux risques d'un échec. Comme l'expérience l'a démontré, il est possible de parvenir en Palestine à des accommodements, et même à des règlements, en dépit de toutes les difficultés, par voie d'accord direct entre les Arabes et les Juifs, c'est-à-dire entre Israël et les Etats arabes.

44. De tels accords ont la plus grande importance, pour les peuples intéressés comme pour la paix internationale. Il convient de fournir aux peuples directement intéressés toute l'aide et tous les encouragements possibles et de leur donner le temps et les occasions de conclure de tels accords. Ce qui préoccupe la délégation yougoslave, c'est que l'internationalisation, même si elle est mise en œuvre par recours à la force extérieure, compromettra toute possibilité d'accord direct entre ces peuples. La délégation yougoslave préférerait un accord directement conclu sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, qui tiendrait compte des aspirations des fidèles des trois grandes religions.

45. Tels sont les motifs pour lesquels la délégation yougoslave votera contre l'internationalisation de Jérusalem.

46. M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) déclare que, au cours de la discussion de la question de Palestine, la délégation uruguayenne n'a cessé de défendre des principes fondamentaux dont il importe de s'inspirer pour résoudre le problème. Lorsqu'on a abordé l'examen de la question, la délégation uruguayenne croyait que la Commission politique spéciale pourrait poser des principes généraux propres à servir de base à une entente commune. Bien au contraire, la Sous-Commission de la Commission politique spéciale, créée à cette occasion, n'a pas été à même, elle non plus, d'étudier à fond les aspects les plus graves de la question ni de dégager les principes fondamentaux sur lesquels on eût pu s'entendre pour parvenir à une solution unanime. Or, voici que l'Assemblée générale est saisie de la question aux dernières heures du dernier jour de sa session. Il est impossible de résoudre ce problème d'une manière aussi précipitée. Si l'on avait pris en considération les principes fondamentaux exposés par les délégations de l'Uruguay et d'autres Etats Membres, on aurait pu aboutir à une solution qui eût évité le choc et le conflit de tendances divergentes au sein même de l'Assemblée générale.

Sir Alexander Cadogan assume la présidence.

47. Lors de la 47ème séance de la Commission politique spéciale, la délégation uruguayenne a soutenu, en premier lieu, le droit religieux d'accéder aux Lieux saints en Palestine; en second lieu, la nécessité de respecter ce droit religieux; en troisième lieu, l'instauration d'un régime spécial international sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies; enfin, elle a défendu la thèse du

libre accès aux Lieux saints de Palestine, du libre exercice du culte pour les diverses religions dans ces Lieux saints et du libre passage des fidèles et des pèlerins d'un lieu saint à l'autre. En outre, elle a proposé que les communautés religieuses de Palestine voient garantir leurs immunités et que soit maintenu le régime dont elles jouissaient lorsque la Palestine était sous mandat, et lorsque l'Assemblée prit la responsabilité de trouver une solution définitive du problème.

48. Toutefois, la proposition de l'Uruguay n'a pas été acceptée; c'est pourquoi l'Assemblée générale se trouve saisie maintenant du projet de résolution de la Commission politique spéciale, qui pourtant n'a pas eu le temps d'étudier à fond les divers aspects de la question ni ses incidences financières, étudiées hier seulement par la Cinquième Commission. On a prétendu, à l'Assemblée générale, que les parties directement intéressées à la question se refusaient catégoriquement à accepter l'internationalisation des Lieux saints qui se trouvent dans Jérusalem ou en dehors de cette ville. Or, après avoir entendu affirmer à la tribune de l'Assemblée générale que l'Etat d'Israël s'opposait à la solution du problème des Lieux saints de Palestine, M. Rodriguez Fabregat a eu avec le représentant d'Israël un entretien privé, à la suite duquel il est en mesure d'affirmer que la délégation d'Israël ne se refuse ni à étudier ni à accepter un régime spécial international pour les Lieux saints de Palestine. Si le représentant d'Israël s'était réellement refusé à faciliter la solution du problème, la délégation uruguayenne eût adopté une autre attitude.

49. Il faut donc insister pour une mise au point complète, car la décision que l'Assemblée générale adoptera en la matière engagera la responsabilité de l'Assemblée et sera lourde de conséquences pour le prestige de l'Organisation des Nations Unies.

50. On a prétendu que la résolution 181 (II) créait une réalité juridique qu'il fallait respecter et non pas sacrifier à une réalité matérielle dénuée de toute valeur juridique; à cet égard, le représentant de l'Uruguay déclare que la véritable réalité juridique est celle de la souveraineté de l'Assemblée générale. Si la compétence par laquelle se traduit cette souveraineté peut s'exercer librement et si elle est appliquée à la recherche d'une solution propre à concilier les intérêts légitimes en jeu dans une situation à laquelle aucune nation ne peut se croire étrangère, on crée, sans sortir du cadre de la réalité juridique la plus haute, d'autres réalités juridiques qui sont de nature à servir utilement les fins les plus nobles de la communauté internationale.

51. Depuis plusieurs mois, Jérusalem n'est plus un lieu de prières, mais un camp retranché. Les forces arabes de Jordanie et les forces de l'Etat d'Israël s'y affrontent les armés à la main et combattent toutes deux au nom d'une terre qu'elles aiment du même amour.

52. Toutefois, constatant, d'une part, que la défense et le respect des droits religieux dans les Lieux saints de Jérusalem impliquent l'observation de principes fondamentaux, et, d'autre part, la réalité juridique qui se trouve représentée par l'Assemblée générale; constatant, en outre, que l'on a proposé diverses méthodes pour faciliter la solution du problème, la délégation uruguayenne estime que l'Assemblée générale se trouve devant

une œuvre inachevée. Les possibilités de solution n'ont été ni acceptées, ni même examinées.

53. Il semblerait que les adversaires de la forme d'internationalisation préconisée dans le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie s'opposent à ce que la communauté internationale protège les Lieux saints de Palestine et à ce que les fidèles de toutes les religions du monde y aient libre accès. Mais, dans ce cas, les termes "internationalisation", "respect" et "régime effectif" des Lieux saints ne sont pas synonymes. Ce que désire la délégation uruguayenne, c'est essentiellement l'internationalisation des Lieux saints de Palestine et le respect des droits religieux de tous les fidèles dans ces Lieux saints, sanctuaire et symbole de ce qu'il y a de plus sublime dans leur pensée et dans leur foi. La délégation uruguayenne n'a cessé de préconiser et de proposer l'établissement d'un régime international spécial pour les Lieux saints de Palestine, qu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'antique cité de Jérusalem, ou hors des murs de la ville.

54. Alors que le rapport soumis à l'Assemblée contient un plan d'internationalisation dont le coût est censé s'élever à 8.100.000 dollars, on a entendu affirmer que ce même plan d'internationalisation pourrait être exécuté pour 4 millions de dollars. Par contre, au cours des débats de la Commission politique spéciale, certaines délégations — notamment les délégations des Etats-Unis et de la France — ont signalé que le coût du plan d'internationalisation pourrait osciller entre 20 et 30 millions de dollars. Toutefois, on peut se demander si, au moment d'internationaliser Jérusalem et d'adopter une résolution invitant le Conseil de tutelle à élaborer un statut pour deux communautés — la communauté arabe et la communauté israélienne de la zone de Jérusalem — l'Assemblée doit limiter les possibilités de développement de ces communautés à quelque 8 millions de dollars, coût des services immédiats qu'il lui faudra organiser. Il est inconcevable qu'un lieu aussi célèbre que Jérusalem soit soumis à un régime dont ne peuvent s'accommoder que des communautés sociales non encore évoluées. Il est inadmissible que l'Université hébraïque, les laboratoires, les instituts, l'Hôpital hébraïque, l'Académie de musique, le Théâtre classique de Jérusalem soient soumis à un régime de tutelle.

55. Peut-être aurait-on trouvé dans les déclarations des représentants d'Israël et de Jordanie une solution harmonieuse qui eût permis aux chrétiens du monde entier de fréquenter les Lieux saints, et empêché que le problème ne se complique par l'introduction de nouveaux éléments capables de rompre l'équilibre précaire des forces qui jouent aujourd'hui le rôle d'antagonistes dans le drame douloureux de la Palestine.

56. Il est encore possible de trouver la solution que réclame impérieusement la question des Lieux saints de Palestine. Cette solution consiste en un régime international spécial pour les Lieux saints de Palestine, régime qui assurerait le libre accès à ces Lieux saints, le libre exercice des cultes, et la solidarité de tous. La terre des antiques promesses et de l'antique prédication redeviendrait ainsi la terre de la justice et de la paix, grâce à l'initiative de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

57. M. CHOUKAIRY (Syrie) dit que, parce qu'il est né à Jérusalem et parce qu'il est Arabe, il

considère que la Ville sainte a toujours fait partie intégrante du monde arabe et de la Syrie. Il a prié à la grande Mosquée de la ville et a participé aux services de Pâques avec ses compatriotes chrétiens à l'église du Saint-Sépulcre. Avant l'agression sioniste, il a observé avec révérence et tolérance les Juifs nés à Jérusalem prier et pratiquer leurs rites devant le Mur des lamentations.

58. Le rapport de la Commission spéciale pour la Palestine a, en 1947, établi de manière indiscutable que les Juifs de Jérusalem ne formaient que 38 pour 100 de la population et occupaient 2 pour 100 de la région. La Ville sainte est essentiellement arabe, en ce qui concerne tant la propriété que la population. Il appartient donc aux Arabes, en vertu des règles de la démocratie, d'exercer la souveraineté sur Jérusalem. Néanmoins, les Arabes sont disposés à déléguer leur souveraineté à l'Organisation des Nations Unies qui administrerait la région en vertu d'un régime international. Ils sont prêts à confier à l'Organisation des Nations Unies la garde des Lieux saints qu'ils ont toujours exercée. Ils sont prêts à renoncer à leurs intérêts politiques et nationaux afin d'assurer la paix en Terre sainte. Ils se prononcent nettement en faveur d'une internationalisation complète de Jérusalem.

59. Par contre, on ne saurait justifier l'attitude qu'a adoptée la délégation d'Israël. Soixante-dix pour cent au moins des Juifs de Jérusalem ne sont nés, ni dans cette ville, ni même en Palestine. Néanmoins, comme il est mentionné dans le *New York Times* du 3 décembre, M. Ben Gurion a défié le monde en menaçant de faire de Jérusalem la capitale de l'Etat juif. L'attitude des pays arabes est parfaitement claire: ils sont en faveur de l'internationalisation, alors qu'Israël revendique l'intégration de Jérusalem dans son Etat. Ils sont partisans de la neutralisation; Israël, lui, favorise le racisme. Les Arabes sont pour la démilitarisation; Israël voudrait transformer Jérusalem en un arsenal. Les pays arabes sont pour l'unification de Jérusalem, alors qu'Israël est pour le partage de la Ville sainte.

60. M. Choukairy demande instamment à l'Assemblée générale d'examiner la question en tenant compte de ces considérations. Jamais l'Assemblée internationale n'a été saisie d'une question plus solennelle ou plus grave que la question de Jérusalem.

61. La résolution 181 (II) de l'Assemblée générale prévoyait la création de deux Etats et l'établissement d'un régime international à Jérusalem. Cette résolution a rendu possibles la formation d'un Etat juif souverain et l'admission d'Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies. Or, apparemment, Israël a décidé maintenant de ne respecter que la partie de la résolution qui lui a permis de parvenir à son statut actuel et de ne tenir aucun compte des parties de cette résolution que ne lui conviennent pas. Toutefois, l'Assemblée ne saurait répudier, en 1949, la décision qu'elle a prise en 1947, si ce n'est pour des considérations de justice et de démocratie. Si elle le faisait, il faudrait qu'elle annule également la souveraineté qui découle de cette décision. Si, par contre, l'Assemblée générale décide de maintenir sa décision, elle devra l'accepter avec les anomalies qu'elle comporte.

62. La résolution de 1947 prévoit expressément le règlement de la question de Jérusalem. La réso-

lution dont l'Assemblée générale est saisie prévoit les moyens de mise en œuvre de cette décision antérieure. Le Conseil de sécurité possède en vertu de la Charte pleins pouvoirs pour empêcher l'agression; la Charte est une réalité vivante. Au cas où le Gouvernement d'Israël essaierait de s'opposer à la mise en œuvre de la décision prise par l'Assemblée générale il faudrait avoir recours à la force morale de l'Organisation des Nations Unies. On pourrait venir à bout de cette opposition sans même recourir à la force des armes.

63. Le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale a été adopté par la Commission politique spéciale, lors de sa 61ème séance, à une grande majorité, composée des représentants des blocs latino-américain, soviétique et arabe, auxquels se sont joints plusieurs membres indépendants. Ainsi, le monde entier a exprimé sa confiance dans la décision de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée devrait voter à l'unanimité en faveur de l'internationalisation complète d'une Jérusalem unifiée. Il est urgent de préserver Jérusalem de la destruction et d'assurer aux croyants de toutes les religions la liberté absolue d'accès aux Lieux saints; cette nécessité devrait primer les considérations idéologiques et les rivalités politiques. Tout le monde devrait être d'accord en ce qui concerne la nécessité de sauvegarder le caractère sacré de Jérusalem. Les Arabes, en tant que mahométans, ont consenti de grands sacrifices en se prononçant en faveur de l'internationalisation.

64. La question de la mise en œuvre de l'internationalisation a été réglée par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Malgré des avertissements énergiques contre le partage, l'Assemblée a décidé d'en imposer l'application et de placer Jérusalem sous un régime international spécial. Elle ne peut se dérober à la responsabilité qu'elle a assumée à ce moment-là en ce qui concerne la mise en œuvre de sa décision.

65. Lors de la 274ème séance plénière, le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré disposé à modifier son attitude s'il était certain de la possibilité de mettre en œuvre l'internationalisation; on pourrait lui demander quelles chances il y aurait de mettre en œuvre les propositions de la Commission de conciliation. Vu qu'Israël s'est irrévocablement opposé à toute internationalisation véritable, on ne pourra jamais y parvenir tant que l'internationalisation sera subordonnée au consentement d'Israël. D'ailleurs, aucune résolution de l'Assemblée générale ne peut être mise en œuvre si l'on permet à un Etat Membre de ne pas l'accepter. Si l'Assemblée ne prend aucune mesure et sanctionne la situation de fait, l'Organisation des Nations Unies perdra sa raison d'être puisqu'on l'aura rendue impuissante.

66. Le représentant du Canada a critiqué, lors de la 274ème séance plénière, l'internationalisation en prétendant qu'il était impossible de l'assurer; M. Choukairy met en doute les critères permettant d'établir si une proposition est réalisable ou non. On a déclaré que la décision de 1947 était réalisable malgré l'opposition véhémente des Etats arabes. Or maintenant, on la qualifie d'irréalisable parce qu'Israël a déclaré qu'il s'opposerait à sa mise en œuvre.

67. Les représentants du Canada et des Etats-Unis ont invoqué le principe du droit de la popu-

tion de Jérusalem à disposer d'elle-même. Il est regrettable que cet argument ait été invoqué par des Etats qui, deux ans plus tôt, ont méconnu la volonté de cette population, entraînant ainsi des conséquences désastreuses.

68. Si le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale est rejeté, c'est aux Etats arabes qu'incombera la responsabilité exclusive de la sécurité de Jérusalem et des Lieux saints. Ils continueront à assurer ce droit et ce devoir sacré à la satisfaction du monde chrétien.

69. Le 9 décembre 1917, il y a trente-deux ans, le maire arabe musulman de Jérusalem a ouvert la ville aux forces armées commandées par le général Allenby. Ce jour-là, on a promis à Jérusalem la paix, la justice et la sécurité. Si l'Assemblée n'adopte pas le projet de résolution dont elle est saisie, le 9 décembre 1949 marquera dans l'histoire le début d'une ère qui conduira peut-être à la destruction de Jérusalem.

70. M. Muñoz (Argentine) déclare que la délégation de l'Argentine aurait désiré voir adopter, au sujet de la question de Jérusalem, une solution qui conciliât les différents points de vue. Mais il n'a pas été possible d'obtenir l'accord des parties directement intéressées, ni l'appui d'une majorité importante de la Commission politique spéciale. Les représentants de l'Etat d'Israël et de la Jordanie se sont nettement élevés contre tout régime qui impliquerait une internationalisation véritable de la Ville sainte.

71. La République argentine, de tradition éminemment catholique, ne peut que réagir favorablement à l'idée d'internationaliser Jérusalem. Elle ne saurait s'écarter aucunement des préceptes que lui dicte son esprit religieux.

72. La délégation de l'Argentine s'est inspirée des aspirations spirituelles de la population de son pays. Aucune considération politique ou territoriale n'a influé sur son attitude.

73. Il est regrettable que l'on n'ait pu arriver à une solution qui tienne compte des importants intérêts de la communauté internationale, à Jérusalem aussi bien que dans les autres Lieux saints de Palestine. Le projet de résolution australien (A/A.C.31/L.37), que la Commission politique spéciale a adoptée avec quelques amendements lors de sa 61ème séance, répond du moins à des considérations spirituelles et religieuses précises, qui consacrent Jérusalem comme le symbole de trois religions et comme un lieu qui doit rester à l'écart des vicissitudes territoriales du Proche-Orient.

74. M. C. MALIK (Liban) désire tout d'abord proposer officiellement que la séance ne soit pas levée avant que l'Assemblée générale n'ait terminé l'examen de la question dont elle est saisie.

75. Les représentants des Pays-Bas et de la Suède ont dit qu'ils portaient un grand intérêt à la protection des Lieux saints. M. Malik croit qu'il est indispensable de distinguer entre les Lieux saints et le Lieu saint. Ces représentants envisagent comme les Lieux saints un certain nombre de murs et d'édifices dispersés à travers la région de Jérusalem, alors qu'en fait il s'agit de savoir si l'Assemblée générale accepte de considérer l'ensemble de Jérusalem comme un Lieu saint et, par conséquent, à le prendre sous sa protection. Le problème fondamental se pose comme suit : la chrétienté occidentale doit-elle pro-

téger toute la ville de Jérusalem ou seulement les Lieux saints ?

76. Le représentant des Pays-Bas a également mis en doute, lors de la 274ème séance plénière, le caractère pratique du plan proposé par la Commission politique spéciale; il n'a cependant pas fourni la preuve que le projet conjoint des Pays-Bas et de la Suède (A/1227) soit plus facile à appliquer. M. Malik a appris par contre de source autorisée que la Jordanie est encore plus opposée au plan conjoint des Pays-Bas et de la Suède qu'à la proposition de l'internationalisation complète, présentée par la Commission politique spéciale; en effet, le premier de ces plans lui semble à la longue encore plus préjudiciable à ses intérêts. M. Malik lui-même est convaincu que le plan des Pays-Bas et de la Suède n'est pas plus facile à appliquer que le plan de la Commission; mais il serait très surpris si le Gouvernement d'Israël n'annonçait pas en dernière minute sa décision d'accepter la proposition des Pays-Bas et de la Suède.

77. D'ailleurs, même si Israël et la Jordanie acceptaient ce plan, il ne conduirait pas à l'internationalisation. En effet, il est plus éloigné de toute internationalisation que la proposition de la Commission de conciliation de Palestine (A/973, A/973/Add.1). Ce plan n'est devenue acceptable pour les deux parties que parce qu'il atténue sensiblement l'application du principe de l'internationalisation, sans tenir compte d'autres éléments de la question, dont l'importance est décisive.

78. M. Malik répète que la proposition des Pays-Bas et de la Suède ne lui semble pas plus praticable que le plan de la Commission politique spéciale, tant en raison de l'attitude de la Jordanie que du fait que ce plan ne justifie en rien son appellation de plan d'internationalisation. En effet, l'application de ce plan aboutirait à diviser entièrement la région entre deux Etats antagonistes; les partisans de cette proposition ne sauraient alors rien faire d'autre que d'espérer que tout irait pour le mieux.

79. Le représentant de la Norvège a affirmé que le plan de la Commission politique spéciale pourrait compromettre la trêve et, par conséquent, mettre en danger les Lieux saints eux-mêmes. Une fois de plus, il est indispensable de distinguer entre les Lieux saints et la Ville sainte. Le représentant de la Norvège a aussi prétendu que l'Organisation des Nations Unies aurait tort d'adopter un projet de résolution qui ne pourrait être appliqué. Cependant, il y a deux ans, au moment où il a voté en faveur du projet de résolution sur le partage de la Palestine, le même représentant ne s'est pas montré aussi difficile sur les possibilités d'application. Le représentant de la Norvège a également déclaré qu'il votera en faveur du plan des Pays-Bas et de la Suède, étant donné que la proposition de la Commission politique spéciale n'est pas applicable. M. Malik se demande si le représentant de la Norvège est vraiment capable de démontrer que le plan des Pays-Bas et de la Suède est plus aisément applicable que celui de la Commission politique spéciale.

80. Le représentant du Danemark a annoncé, lors de la 274ème séance plénière que, en raison de certains faits qui avaient été révélés dans les déclarations faites lors de la séance précédente de l'Assemblée générale et qui avaient entièrement

modifié la situation, il cesserait de soutenir le plan de la Commission politique spéciale et émettrait un vote négatif à ce sujet. Il a notamment fait allusion à un télégramme reçu du roi Abdullah de Jordanie (A/1231). Cependant, un examen objectif des discours qui ont précédé l'intervention du représentant du Danemark permet de constater qu'aucun changement ne s'est produit entre le moment où, il y a deux jours, le représentant a voté en Commission en faveur du plan, et le moment où, à la 274ème séance plénière, il a annoncé son changement d'attitude. S'il y a eu quelques changements, ils ont été favorables plutôt que défavorables au plan de la Commission; en effet, les interventions des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni à la 274ème séance plénière ont été beaucoup moins énergiques qu'à la Commission. Le télégramme émanant de Jordanie ne contient rien de nouveau. En Commission, le représentant de la Jordanie avait fait des déclarations beaucoup plus catégoriques. Rien ne justifie par conséquent le changement d'attitude du représentant du Danemark. M. Malik exprime son regret de voir que le représentant du Danemark soit obligé de jouer un rôle de ce genre.

81. Toutefois, c'est une prérogative de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies que de pouvoir changer d'avis. Certes, les partisans de la résolution relative au partage de la Palestine étaient pleinement justifiés du point de vue moral de tenter de persuader quelques Membres hésitants de voter en faveur de cette résolution en 1947 parce qu'ils étaient tout à fait en vue de leur objectif. Toutefois, tel n'est pas le cas à présent, et M. Malik ne connaît pas d'exemple de membres d'une majorité écrasante amenés, à la réflexion, à changer d'avis du jour au lendemain. Il prie le représentant du Danemark de revenir sur sa nouvelle décision ou au moins de garder la neutralité.

82. Le représentant du Royaume-Uni a parlé, lors de la 274ème séance plénière, de compromis et d'accord et il a rappelé la continuité de vues de la délégation du Royaume-Uni depuis 1947. M. Malik est sincèrement acquis à l'idée d'accord; il croit également en l'esprit de compromis. Il souligne toutefois que tout dépend du point auquel le compromis est réalisé et de la façon d'y parvenir. En vérité, le représentant du Royaume-Uni lui-même reconnaît qu'il est impossible de transiger sur les principes et qu'il est nécessaire de tracer une limite quelque part.

83. Quant à la continuité de vues politiques du Royaume-Uni, M. Malik désire faire observer que, sept mois auparavant, lorsque les Nations Unies discutaient sur le point de savoir s'il fallait admettre Israël comme Membre immédiatement ou ajourner la question jusqu'à la présente session, M. Malik avait proposé un projet de résolution tendant à l'ajournement¹. Ce projet de résolution avait été appuyé par la délégation du Royaume-Uni en raison de l'incertitude complète où l'on était au sujet de l'avenir de Jérusalem. Ce qui, dans l'esprit du représentant du Royaume-Uni, était une raison valable sept mois plus tôt, ne peut avoir cessé de l'être aujourd'hui, en sorte que la politique du Royaume-Uni n'a pas témoigné d'autant de continuité qu'il le prétend.

84. De plus, le Royaume-Uni s'est, dans le passé, lavé les mains de toute l'affaire et s'est abstenu dans tous les votes décisifs. Voilà cependant que le représentant du Royaume-Uni a annoncé, lors de la 274ème séance plénière, son intention de prendre part au vote pour s'opposer au projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale. Il est évident que la délégation du Royaume-Uni se départit ainsi de la politique continue d'abstention qu'elle avait suivie jusqu'ici.

85. Passant aux observations faites par le représentant du Canada lors de la 274ème séance plénière, M. Malik déclare qu'il les a écoutées avec grande attention. Il a déjà répondu à l'assertion selon laquelle la solution envisagée ne serait pas applicable. A son avis, le représentant du Canada a précisé deux points très importants. Il a déclaré que les aspirations de la population locale ne sont pas la seule considération ni même la considération majeure; mais il a ajouté, plus loin, qu'on ne saurait négliger les intérêts légitimes de cette population. M. Malik souscrit pleinement à ces deux principes essentiels, mais il ne peut faire sienne la conclusion selon laquelle le plan proposé par les délégations des Pays-Bas et de la Suède tiendrait compte de ces deux principes. M. Malik estime que, si ce plan fait des aspirations de la population locale la considération suprême, il ne tient aucun compte des désirs et de l'intérêt manifestés par la chrétienté. C'est sur ce point qu'il ne peut suivre le représentant du Canada.

86. M. Malik désire, d'autre part, formuler quelques observations sur la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle la solution adoptée par l'Assemblée doit répondre aux aspirations de la population locale. Apparemment, le représentant des Etats-Unis n'est pas d'accord avec le représentant du Canada sur ce point. M. Malik demande au représentant des Etats-Unis si, dans son esprit, la décision de l'Assemblée devrait répondre aux aspirations de la population locale au point de détruire intégralement le principe de l'internationalisation. Il s'agit là de principes; il ne s'agit plus de compromis dans le cadre d'un principe. Il est certes permis de transiger; mais on ne peut transiger sur les principes.

87. Le représentant des Etats-Unis a affirmé une fois de plus, lors de la 274ème séance plénière, que son gouvernement appuie vigoureusement l'instauration d'un régime international permanent pour la zone de Jérusalem, mais la façon dont il entend ce régime international permanent n'est pas l'internationalisation complète de Jérusalem, telle que la majorité la désire. Le représentant des Etats-Unis devrait préciser clairement s'il est réellement partisan d'une internationalisation véritable de Jérusalem, ou s'il désire seulement voir établir un régime international pour certains Lieux saints disséminés. Le représentant des Etats-Unis a toujours proclamé qu'il donnait son appui au plan présenté par la Commission de conciliation pour la Palestine; mais il n'a jamais insisté pour que la Commission adopte ce plan; il n'a pas davantage proposé publiquement de l'amender. Il a simplement laissé mourir ledit plan pour le voir remplacer par un autre très différent.

88. M. Malik souligne qu'il s'agit davantage d'un problème religieux que d'un problème politique, mais que le représentant des Etats-Unis a

¹ Voir les documents A/AC.24/62/Rev.1 et A/AC.24/62/Rev.2.

donné à son discours un caractère entièrement politique. Toutes les organisations religieuses, toutes les églises des Etats-Unis envisagent un régime international différent de celui que préconise le représentant des Etats-Unis. La hiérarchie catholique des Etats-Unis a déclaré que la proposition faite par la Commission de conciliation de Palestine n'aboutirait pas à une véritable internationalisation de la région de Jérusalem. Elle a rappelé, en outre, que le Pape avait précisé à plusieurs reprises que la seule manière d'assurer la sécurité à l'intérieur de Jérusalem, de préserver le caractère sacré de la Ville, de protéger les Lieux saints, de garantir le libre exercice des droits incontestables de la minorité chrétienne, et le libre accès des pèlerins à tous les sanctuaires, était de faire de Jérusalem et de la région avoisinante un territoire international placé sous la souveraineté et le contrôle effectifs de la famille des nations. Ainsi, l'Eglise catholique désire un régime véritablement international, qui s'étende à toute la région, et non pas seulement le contrôle d'un certain nombre de Lieux saints. L'archevêque de Canterbury et l'évêque de Jérusalem ont également exprimé leur inquiétude en ce qui concerne les droits incontestables de la minorité chrétienne à Jérusalem.

89. Le représentant des Etats-Unis n'a pas consulté les représentants de communautés qui s'intéressent au premier chef à cette question. Il est évident qu'il n'a pas tenu compte de l'opinion de la hiérarchie catholique des Etats-Unis ni de celle des églises protestantes, car elles se sont toutes fortement exprimées en faveur de l'internationalisation sous une forme ou sous une autre. M. Malik ne parle pas des opinions exprimées à titre individuel par des chrétiens ou par des ministres protestants qui ne représentent qu'eux-mêmes. Il rappelle l'opinion officielle des autorités ecclésiastiques chrétiennes. On pourrait certes dire que, si les églises veulent un régime international, il n'en est pas moins vrai que la solution de la Commission politique spéciale ne leur convient pas. S'il en est ainsi, le représentant des Etats-Unis aurait dû proposer un système différent, mais, au lieu de cela, il a laissé aux Pays-Bas et à la Suède le soin de présenter un plan qui ne constitue pas un système, et qui est précisément l'opposé de ce que veulent les églises.

90. Si les représentants désirent faire état d'opinions individuelles, M. Malik pourra, quant à lui, citer deux opinions favorables à l'internationalisation pour chaque opinion défavorable dont on pourra faire état. Il mentionne à cet égard le prédicateur Harry Emerson Fosdick, des Etats-Unis, et le Président de l'*Union Theological Seminary* qui ont tous deux soutenu le plan d'internationalisation.

91. M. Malik passe ensuite à l'examen de la question des Lieux saints dans la Ville vieille ainsi que dans la Ville neuve de Jérusalem. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël a constamment soutenu qu'il n'y avait qu'un nombre réduit de Lieux saints à l'extérieur de la Ville vieille, et qu'ils n'étaient pas d'ailleurs parmi les plus importants. Néanmoins, une publication catholique intitulée l'*Almanach du Croisé* déclare qu'il y a plus de cinquante Lieux saints dans la Ville neuve, entre autres le Cénacle, le mont Sion, le mont Scopus et le mont des Oliviers. Le représentant d'Israël a déclaré que certains de ces

Lieux étaient en territoire arabe. Néanmoins, il est incontestable que le Cénacle, qui se trouve en territoire d'Israël, est pour la chrétienté un des Lieux saints les plus importants.

92. En fait, au moins trois Lieux saints importants se trouvent en territoire d'Israël : le Cénacle, l'église de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste et l'église de la Visitation de la Sainte-Vierge.

93. Le représentant du Liban souligne la gravité des questions soulevées. Le problème oblige à faire le choix entre plusieurs solutions possibles. On a proposé de faire de Jérusalem une cité internationale. Cette idée a frappé d'horreur plusieurs représentants, entre autres celui de la Yougoslavie, qui se rappelle l'expérience de la ville de Trieste. Mais Jérusalem n'est pas dans le même cas que Trieste et Dantzig, ces deux dernières villes n'avaient d'importance internationale que parce qu'elles étaient la scène d'un conflit de races et d'intérêts politiques. Le caractère international de Jérusalem n'est pas dû aux conflits entre les Arabes et les Juifs, mais au fait essentiel que trois religions mondiales la considèrent comme une Ville sainte et que, pour les chrétiens tout au moins, c'est la Ville sainte par excellence.

94. Il faut donc se prononcer soit pour l'internationalisation de Jérusalem, soit pour sa nationalisation qui en ferait le centre d'activités nationalistes. Cependant, il serait lamentable que cette dernière solution soit adoptée, puisque, depuis bientôt 2.000 ans, Jérusalem n'a jamais été un centre d'activités nationalistes, ni même une capitale.

95. Le choix qui s'offre, soit de nationaliser la ville de Jérusalem, soit de la mettre sous la protection de la communauté internationale, équivaut à un choix entre l'unité et le partage. Or, au cours de toute son histoire, la ville de Jérusalem n'a jamais été partagée, et c'est la première fois qu'on en propose, que le représentant d'Israël en propose, le partage.

96. De plus, on a le choix entre séparer à tout jamais Jérusalem de la zone où des conflits peuvent éclater ou lui laisser son caractère de point névralgique par excellence.

97. Jérusalem marque le point le plus extrême qu'ait atteint vers l'est l'avance d'Israël. Or, certains représentants proposent qu'elle devienne un centre politique et soit divisée entre des activités politiques rivales. Il serait déraisonnable d'espérer qu'un pareil centre d'activités politiques ait jamais une stabilité quelconque s'il n'existe pas un contrôle international absolu.

98. Enfin, il est indispensable de décider si les considérations politiques ou religieuses doivent l'emporter. Les représentants du Canada et des Etats-Unis n'ont pas tenu compte de cet aspect de la question. Dans la thèse qu'ils ont soutenue, les considérations d'ordre politique et sociologique ont nettement dominé les considérations d'ordre spirituel et religieux.

99. La délégation du Liban se rend parfaitement compte des difficultés que l'on rencontrera probablement en appliquant le programme d'internationalisation. Le représentant d'Israël fera certainement valoir qu'il est impossible d'appliquer ce programme et que l'on obtiendrait de meilleurs résultats en adoptant une solution analogue à celle que propose le projet de résolution commun des Pays-Bas et de la Suède. Cependant, le pres-

tige de l'Organisation des Nations Unies est en jeu; en effet, d'une part, l'Organisation a déjà pris une décision arrêtée sur la question, et, d'autre part, un certain nombre de représentants ont, au cours de la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale, affirmé qu'ils avaient favorisé l'admission d'Israël avec la ferme conviction que l'on pouvait faire confiance à ce nouvel Etat pour appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

100. En outre, dans un grand nombre de pays, des milliers, des millions peut-être d'individus, ont prié pour que l'Organisation des Nations Unies intervienne dans la question de Jérusalem. Dans la cathédrale de New-York ont récemment eu lieu des services extraordinaires au cours desquels on a prié pour que l'Organisation des Nations Unies procède à l'internationalisation de Jérusalem et place cette ville sous le contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision adoptée par l'Assemblée générale en 1947.

101. Si les millions d'hommes et de femmes, qui s'intéressent à la question pour des raisons religieuses plutôt que politiques, voient leurs espérances déçues, s'ils parviennent à la conclusion que les prières les plus ferventes qu'ils aient jamais formées au cours des derniers mois sont restées sans réponse parce que l'Organisation des Nations Unies n'a pas accompli son devoir, le prestige de l'Organisation en souffrira.

102. L'Assemblée générale se trouve placée devant une éventualité plus grave encore. Ceux qui votent en faveur de la nationalisation et du partage de Jérusalem sont en train, qu'ils le sachent ou non, de voter pour l'israélisation totale de Jérusalem à bref délai. Cela s'applique non seulement aux amis d'Israël, qui désirent peut-être ce résultat, mais également à ceux qui affirment qu'ils désirent défendre le *statu quo* politique et territorial.

103. Cependant, la question se pose également de savoir si le monde chrétien d'occident, épuisé comme il l'est par deux guerres mondiales successives et par une série de crises et de difficultés sans nombre, est capable de saisir l'occasion qui lui est offerte de partager avec l'islam le contrôle de la Ville sainte. Pour la première fois depuis plus de mille ans, toutes les régions situées dans l'intérieur du pays acceptent de partager avec le monde chrétien d'occident le gouvernement de la Ville sainte et désirent savoir si une telle collaboration est vraiment possible.

104. En outre, la décision que l'Assemblée générale pourra prendre met en question le problème de la vie et de la culture chrétiennes à Jérusalem même. En décidant de séparer et de nationaliser Jérusalem, des représentants, qui se disent chrétiens, aideraient à éliminer la vie et la culture chrétiennes de Jérusalem et à anéantir la communauté chrétienne elle-même. Jérusalem a connu une vie chrétienne intense jusqu'aux derniers événements. Rien n'est plus propre à supprimer presque entièrement cette vie et cette culture qu'une décision qui partagerait et qui nationaliserait la ville. Des douzaines d'écoles, de collèges, de couvents et de monastères chrétiens ne peuvent fonctionner que dans une Jérusalem unie, entière et non divisée. Bien que l'on n'en ait presque rien dit, l'élimination de l'élément chrétien a déjà

commencé. On en trouve un exemple frappant dans le fait que les bâtiments de l'une des écoles chrétiennes de la ville, la Fondation franciscaine de Terre-sainte, servent à abriter une partie de l'Université juive.

105. En conclusion, M. Malik, tout en comprenant les sentiments du peuple d'Israël, désire adresser un appel sincère aux représentants de ce pays. Il faut s'efforcer de voir en Jérusalem quelque chose qui dépasse la politique, une ville dont toute l'activité peut servir la civilisation et la culture. Il est possible d'imaginer qu'une partie de Jérusalem se consacrera exclusivement au développement de la vie, de la culture et de la pensée hébraïques modernes, une autre au développement de la vie, de la culture et de la pensée musulmanes, une troisième enfin au développement de la culture chrétienne. Il doit être possible d'espérer que ces trois parties vivront côte à côte et en paix, sans difficultés politiques. Il est sûrement possible de supposer que l'Université juive, cette magnifique institution, prendra une extension considérable et qu'en même temps une université musulmane semblable se créera dans la Cité sainte.

106. Mais on doit pouvoir également espérer qu'une institution chrétienne analogue s'établira près des Lieux qui sont consacrés aux yeux du monde chrétien. M. Malik est sincèrement convaincu que cet espoir pourra devenir réalité, si les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni désirent vraiment qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, le développement futur de la Cité sainte rehaussera indubitablement le prestige de l'Organisation des Nations Unies et celui d'Israël.

Le général Rómulo reprend la présidence.

107. M. SHARETT (Israël) déclare que, à la suite du débat qui s'est poursuivi à l'Assemblée générale, à la Commission politique spéciale, à la Sous-Commission 1 et de nouveau à la Commission politique spéciale et à l'Assemblée générale, la délégation d'Israël est inquiète et consternée, car elle envisage les graves conséquences qu'aurait l'application du projet de résolution proposé.

108. La discussion qui a abouti à l'adoption du projet de résolution par une très forte majorité des membres de la Commission politique spéciale s'est complètement écartée de la réalité; c'est pour M. Sharett une cause de découragement et d'inquiétude profonde. La clarté de vue, la sincérité des intentions de tous les Membres de l'Assemblée sont mises actuellement à l'épreuve, mais M. Sharett ne pense pas que les conclusions auxquelles a abouti la majorité de la Commission politique spéciale puissent constituer un arrêt du destin, et moins encore le jugement réfléchi d'hommes d'Etat internationaux.

109. La délégation d'Israël se refuse à croire que la raison est définitivement condamnée et que, si l'on fait appel en dernier ressort au sang-froid et au sens des réalités, cet appel demeurera sans effet. M. Sharett est convaincu que les arguments de la sagesse peuvent encore l'emporter, et que finalement le sens de l'équité et l'esprit constructif des hommes d'Etat dicteront la décision.

110. Pour modifier le cours d'un débat qui mène au désastre, la délégation d'Israël va exposer de nouveau les faits essentiels et insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte une solution à la fois équitable et pratique.

111. En premier lieu, il faut tenir compte du fait que la ville de Jérusalem constitue un cas unique. Jérusalem est tout d'abord, pour le peuple juif, un foyer historique, le centre de la vie nationale et cette capitale d'Israël dont parlent les prophètes. D'autre part, Jérusalem est, pour les trois grandes religions du monde, la Ville sainte. Pour la chrétienté c'est le berceau du christianisme; Jérusalem est encore la Ville sainte de l'islam, et c'est là que se trouve un des sanctuaires les plus vénérés des mahométans. Mais tous ces aspects de Jérusalem sont de caractère différent. Il ne s'agit pas, lorsqu'on envisage la question de Jérusalem, de donner à l'un de ces facteurs la primauté, ni d'établir entre ces facteurs une relation de subordination. Il s'agit de donner à chaque élément sa valeur véritable et de réaliser une harmonie. Pour les chrétiens, Jérusalem est un concept de l'esprit, un symbole qu'ils vénèrent dans leurs prières, une ville où un petit nombre de chrétiens méditent et prient, mais où la plupart des chrétiens n'iront jamais qu'en pèlerinage. Pour les Juifs, Jérusalem n'est pas seulement le foyer religieux qu'ils invoquent dans leurs prières, c'est un centre national, le cœur de la nation, une ville qu'ils ont reconstruite, à laquelle ils ont donné une vie nouvelle; M. Sharett fait allusion à cette partie de Jérusalem qui se trouve hors des murs, qui constitue la plus grande partie de la ville et qui a été construite et développée par les Juifs depuis soixante-dix à quatre-vingts ans, et surtout depuis vingt-cinq ans. L'espoir des Juifs est que, dans cette ville, leur génie national pourra librement et pleinement s'exprimer par des œuvres créatrices. Jérusalem est un lieu saint pour tous ceux qui, dans le monde, croient en un seul Dieu, mais cette ville n'a jamais joué un rôle décisif dans la vie nationale d'un peuple autre que le peuple juif. Par deux fois les Juifs, partant pour l'exil, ont abandonné Jérusalem, mais toujours ils y sont retournés; aujourd'hui, ils sont convaincus qu'ils y demeureront.

112. La Jérusalem juive, qui coïncide sur une grande étendue avec la Ville neuve mais qui ne s'identifie point avec elle, fait aujourd'hui partie intégrante d'Israël, et cela à tous points de vue: contiguïté des territoires, unité administrative et législative, dépendance financière absolue, et surtout, identité dans les domaines politique et spirituel.

113. Lorsque la Puissance mandataire a cessé d'assurer l'administration de Jérusalem, alors l'Organisation des Nations Unies avait le droit, et même le devoir, d'exercer son autorité sur la ville. Or, l'Organisation a délibérément renoncé à le faire, et une telle décision est sans retour. A la suite d'une série de votes à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle, l'Organisation s'est refusée, le moment venu, à assumer ses responsabilités, contrairement à l'engagement qu'elle avait pris par un vote antérieur.

114. Alors un vide s'est produit, et il était inévitable que l'Etat d'Israël comblât immédiatement ce vide. L'Organisation des Nations Unies ayant manqué de le faire, c'est l'Etat d'Israël qui a assuré l'administration de Jérusalem, et cela, afin d'éviter la famine, le massacre et la ruine. Ainsi s'est établi entre l'Etat d'Israël et Jérusalem un lien cimenté par l'héroïsme des

sauveteurs, par des souffrances inouïes, par de lourdes pertes en vies humaines.

115. Trancher ce lien, ce serait créer dans Jérusalem des dissidences, plonger la ville dans le chaos. En 1947, la question s'est posée de savoir si Jérusalem pourrait être incorporée dans un Etat indépendant ou dans des Etats indépendants, ou encore être constituée en un *corpus separatum*; mais c'est une autre question qui se pose maintenant. Il s'agit de savoir si l'on accepte le fait que la Jérusalem juive se trouve incorporée dans l'Etat indépendant d'Israël, ou bien si l'on veut amputer l'Etat d'Israël de la ville de Jérusalem et imposer à la ville une domination contraire à la volonté de la population et, sans nul doute, extrêmement nuisible aux intérêts des habitants. Personne ne peut se tromper sur l'attitude des Juifs de Jérusalem: ils sont décidés à n'accepter d'autre autorité que celle d'Israël.

116. La Jérusalem juive est aujourd'hui un modèle d'ordre administratif. L'alimentation en eau et le ravitaillement, de même que les services sanitaires, les écoles, la police, la poste, y sont organisés de façon exemplaire. Depuis la conclusion de l'armistice entre Israël et la Transjordanie, en avril 1949, une paix et une tranquillité parfaite règnent dans toute la ville. Ses Lieux saints sont intacts et ne sont nullement menacés.

117. A l'intérieur et aux alentours de Jérusalem, les Lieux saints se trouvent principalement dans la partie arabe. Il n'y a que quelques sanctuaires chrétiens importants dans la partie de Jérusalem attribuée aux Israéliens; il se trouvent tous en bordure de cette zone qui, dans sa partie principale, ne renferme aucun lieu saint, chrétien, musulman ou juif. Par contre, l'église de la Nativité et l'église du Saint-Sépulcre, c'est-à-dire le berceau et le tombeau du Christ, de même que le jardin de Gethsémani et les quatre patriarchats chrétiens, tout comme les principaux sanctuaires musulmans et juifs, se trouvent tous aux mains des Arabes. Par conséquent, ce n'est pas du tout poser correctement la question des Lieux saints de Jérusalem que de donner à entendre qu'elle se pose surtout entre le monde chrétien et Israël.

118. Un autre fait qui a contribué à déformer la question de la façon la plus absurde, au cours des débats, c'est que les représentants des Etats arabes se sont tous faits les champions de l'internationalisation intégrale de Jérusalem. L'impression ainsi créée, notamment par la déclaration du représentant de la Syrie, que, seul, Israël se déclarait opposé à une internationalisation territoriale alors que le monde arabe tout entier y était favorable, est absolument fautive. La seule Puissance arabe sous le contrôle de laquelle se trouve une partie de Jérusalem — une très importante partie de Jérusalem — et dont l'attitude à l'égard de la question de l'internationalisation est d'une importance directe et capitale, est le Royaume de Jordanie. Le Gouvernement de cet Etat, comme l'a déclaré le représentant du Liban, se montre intraitable dans son opposition absolue à l'internationalisation, sous quelque forme que ce soit.

119. Lecture a été donnée d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères de Jordanie, qui confirme cette opposition en termes non équivoques. M. Sharett cite, à ce propos, une communication que sa délégation vient de recevoir sur

la réaction des Arabes de Jérusalem et des environs au projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie. Cette communication télégraphique, en date du 10 décembre 1949, est ainsi conçue :

“Sa Majesté le roi Abdullah s'est ostensiblement rendu aujourd'hui à la prière du matin à la mosquée d'Al-Aksa, connue sous le nom de mosquée d'Omar, dans la Ville vieille de Jérusalem. Le prédicateur attaché à la personne du roi a dit, au cours de son sermon : “Vous avez entendu de nombreux bruits au sujet de l'internationalisation. N'ayez nulle crainte, ayez confiance dans votre roi qui a proclamé qu'il frapperait toute main qui voudrait nous voler un pouce de notre sol et qu'il ne permettrait pas à des forces étrangères de jouer avec le sort de la cité. Un télégramme du Ministre des affaires étrangères de Jordanie à M. Trygve Lie (A/1231) a été radiodiffusé par toutes les stations. Les habitants de Beth-Galla, qui est un important village chrétien, et même en fait une petite ville, proche de Bethléem, ont envoyé à M. Trygve Lie un télégramme exprimant leur opposition à l'internationalisation. M. Issa Bandak, maire chrétien de Bethléem, a annoncé à Chypre que Bethléem était opposée à l'internationalisation. Il a rappelé que le roi avait dit que, lui vivant, l'internationalisation n'aurait pas lieu.”

120. Un autre fait est la position qu'occupe la chrétienté en Israël et dans la partie israélienne de Jérusalem. Il est évident que des contacts étroits et une harmonie parfaite existent maintenant entre le Gouvernement d'Israël et les autorités ecclésiastiques chrétiennes sur l'ensemble du territoire d'Israël, y compris Jérusalem. Depuis que son autorité s'est affermie, après la période troublée du début, le Gouvernement d'Israël a veillé à ce que les droits des chrétiens soient scrupuleusement respectés et à ce que leurs susceptibilités soient ménagées. Le clergé s'est vu effectivement garantir l'entière liberté du culte ainsi que la liberté et la sécurité de mouvement complètes. A l'occasion de l'année sainte 1950, le Gouvernement d'Israël a annoncé qu'il était prêt à accorder aux pèlerins toutes facilités de transit dans les deux sens. M. Sharett fait remarquer que, dans le domaine capital de l'instruction religieuse et de la juridiction religieuse comme dans celui de l'organisation communale, son Gouvernement a accordé toutes les facilités demandées par les chefs des communautés religieuses intéressées. Les autorités catholiques, tout comme les autres autorités chrétiennes, se sont déclarées pleinement satisfaites de la politique suivie par le Gouvernement d'Israël à ce sujet.

121. Le Gouvernement d'Israël reconnaît volontiers l'autorité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des Lieux saints se trouvant à Jérusalem et sur l'ensemble du territoire. Il a exprimé l'avis que rien ne pourrait mieux sauvegarder les intérêts de la communauté internationale dans les sanctuaires de Jérusalem que la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Israël; néanmoins, la délégation d'Israël ne considère pas que la conclusion d'un accord de ce genre soit la seule solution possible ou acceptable. Au contraire, M. Sharett tient à indiquer nettement que, si l'Assemblée générale adoptait une résolution ou un statut établissant le contrôle de l'Organisation des Nations Unies sur les Lieux saints et exigeant des Gouvernements

intéressés qu'ils reconnaissent ce contrôle et coopèrent avec le représentant de l'Organisation des Nations Unies, cette solution serait également acceptable pour le Gouvernement d'Israël. Le projet de résolution présenté conjointement par les Pays-Bas et la Suède et amendé par le Chili (A/AC.31/L.58) pourrait très bien servir de point de départ à cet effet. Le Gouvernement d'Israël est tout prêt à prendre l'engagement solennel de coopérer sans réserve avec ce représentant de l'autorité internationale, au cas où une telle solution serait adoptée. Le Gouvernement d'Israël prendrait cet engagement, pleinement conscient de la grave responsabilité qui serait la sienne, dans le cas où il ne se conformerait pas aux ordres légitimes du représentant de l'Organisation des Nations Unies.

122. M. Sharett estime que, étant donné les faits qu'il vient de mentionner, la solution est évidente. Il suffit de posséder un jugement normal pour voir de quelle manière l'autorité des Nations Unies pourrait être établie et maintenue sur les Lieux saints de Jérusalem, non seulement sans aucun conflit avec les droits, intérêts et aspirations de la population de la ville, mais encore en complète harmonie avec ceux-ci; non pas aux dépens du Gouvernement établi, mais avec sa coopération pleine et entière. Ce serait la première fois dans l'histoire que la possibilité s'offrirait de placer les Lieux saints et les sites sacrés sous le contrôle direct d'un organisme international. Ce serait une occasion sans précédent de réaliser ce noble objectif de portée mondiale avec le plein assentiment et la coopération empressée du Gouvernement intéressé. On aurait ainsi une garantie unique de l'application pratique de cet arrangement, puisqu'il serait accepté sans réserve par le Gouvernement d'Israël. Ce serait aussi une occasion précieuse d'associer toute la population à la mise en œuvre de ce régime.

123. Au contraire, à quoi tend le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale? Ce projet de résolution ne tente rien moins que d'aller à l'encontre de réalités inaltérables et parfaitement justifiées, d'élaborer une solution absolument irréalisable, d'engager l'Organisation des Nations Unies dans une voie qui ne peut mener qu'à l'échec, laissant les Lieux saints sans protection suffisante.

124. Que la nouvelle Jérusalem soit une ville moderne, frémissante d'activité économique, culturelle et politique, qu'elle joue déjà un rôle central et directeur dans la vie d'Israël, les auteurs du projet de résolution n'en tiennent aucun compte; ils traitent la ville comme une abstraction, une image idéale d'elle-même. Une opposition aussi dénuée de motifs que dangereuse a été créée artificiellement, au cours de la discussion, entre les intérêts réels de la ville et de sa population d'une part, et ses associations religieuses internationales, d'autre part. Au lieu de rechercher l'harmonie qu'il était si facile d'atteindre, l'on a volontairement suscité un conflit. On a imprudemment fait fi de l'occasion qui s'offrait de fonder le régime international sur la base solide du consentement national. On n'a pas su profiter de cet atout inestimable que représente la coopération empressée de la seule autorité capable de mettre ce régime en vigueur et on s'est engagé dans une aventure extrêmement téméraire.

125. Les liens essentiels, à la fois économiques et financiers, qui unissent inséparablement la

moderne Jérusalem à l'Etat d'Israël seraient donc brisés d'un seul coup. L'autorité de l'Etat d'Israël, avec son appareil administratif moderne, ses services publics divers — hygiène, éducation, travail, police, postes et télégraphes, chemins de fer, perception des impôts, ravitaillement, emploi, justice — et autres aspects complexes de l'intervention de l'Etat dans la vie d'une communauté moderne très évoluée, cette autorité devrait donc entièrement disparaître. Les expériences décisives de la vie réelle devraient donc être sacrifiées à la notion de *corpus separatum*. La libre population de Jérusalem devrait être placée de force dans un état de sujétion intolérable. La tranquillité et la sérénité de Jérusalem devraient être détruites et la ville livrée à de graves luttes politiques, à une confusion et un désordre inévitables. L'opération n'exercerait pas, du reste, ses terribles effets sur la seule ville de Jérusalem. Elle frapperait l'Etat tout entier, en séparant brutalement son cœur et son corps.

126. Supposer, comme le font certaines délégations, que, lorsque le régime international aura été établi à Jérusalem, Israël continuera à assurer dans la ville des services publics, c'est se faire de la situation une conception tout à fait erronée. Le plan énoncé dans le projet de résolution est en contradiction formelle avec l'idée que le Gouvernement d'Israël continuerait à s'acquitter de ses responsabilités et de ses fonctions à Jérusalem. Si Jérusalem devient un *corpus separatum*, le gouvernement d'Israël doit se retirer, et avec lui s'en iront ses services, ses prestations et ses subventions. Il en est de même pour les Lieux saints. Si le Gouvernement d'Israël demeure l'autorité responsable, il doit avoir dans la région qu'il administre plein pouvoir exécutif; dans ce cas alors, il sera prêt à faire honneur, dans cette région, aux obligations qui lui incombent à l'égard des sanctuaires. Toutefois, si le Gouvernement d'Israël se retire, toutes les obligations qui lui incombent à Jérusalem disparaissent, et si, entre temps, la population rend l'établissement de toute autre autorité impossible, il n'y aura absolument aucun organe efficace pour assumer la protection des Lieux saints. C'est là le choix qui s'offre à l'Assemblée.

127. Les représentants arabes qui appuient le projet de résolution semblent compter que l'on considère, pour ce qu'ils prétendent être, leurs élans de ferveur, soudains et sans précédents, à l'égard des souvenirs que Jérusalem évoque pour le monde entier, ainsi que leurs appels à la conscience religieuse du monde. Or, ce sont eux qui ont contribué à faire rejeter le régime international en 1947, époque à laquelle il aurait pu être réalisé, et qui ont voté contre l'internationalisation à chaque stade du débat, et particulièrement dans trois occasions décisives, tandis que leurs Gouvernements s'efforçaient de détruire tant Jérusalem que le régime international par des actes de violence sanglants. Est-ce pour établir à Jérusalem le règne de l'Organisation des Nations Unies que les armées de l'Egypte et de la Jordanie ont attaqué Jérusalem de deux côtés, absolument d'accord avec les Gouvernements de l'Irak, du Liban et de la Syrie?

128. Les représentants qui appuient le projet de résolution semblent supposer qu'on peut à volonté façonner la vie humaine en lui imposant des formes constitutionnelles arbitraires. On sup-

pose, en outre, que, lorsqu'un certain principe constitutionnel a été exposé, il acquiert une validité éternelle et que, même si on l'a écarté à un moment décisif, on peut toujours, quel que soit le temps écoulé dans l'intervalle ou l'importance des changements intervenus, le faire revivre au gré d'un caprice et le mettre en œuvre sans tenir le moindre compte de la transformation complète de la situation survenue depuis lors. Les représentants qui soutiennent le projet de résolution ne semblent rien voir d'incongru dans le fait suivant: en 1948, alors que la Jérusalem juive était littéralement entre la vie et la mort, l'Organisation des Nations Unies s'est lavé les mains des responsabilités précises qu'elle avait assumées à l'égard de Jérusalem aux termes de la résolution de 1947. Malgré cela, en 1949, c'est-à-dire après que la Jérusalem juive a été sauvée et rétablie par Israël, l'Organisation revendique imperturbablement les prérogatives qu'elle tient du chapitre de la résolution qu'elle a elle-même délibérément laissé devenir caduque. Au surplus, l'Organisation, en insistant à ce stade sur cette revendication, risque de replonger la ville dans le chaos dont elle vient à peine de sortir.

129. Toutefois, l'élément le plus stupéfiant des conditions dans lesquelles le projet de résolution doit être mis aux voix, et sur lequel un grand nombre de représentants ont attiré l'attention des Membres de l'Assemblée, est le refus obstiné d'envisager le problème crucial et décisif de la mise en vigueur. On ne saurait certes supposer que les auteurs du projet de résolution et leurs partisans se proposent comme unique objectif d'énoncer un principe abstrait sans l'accompagner d'aucune mesure destinée à en assurer la mise en œuvre. Cependant, les questions précises qui leur ont été adressées à maintes reprises à ce sujet, tant à la Commission politique spéciale qu'à la Sous-Commission I, et maintenant à l'Assemblée générale, demeurent sans réponse.

130. Toutefois, on ne peut résoudre des questions pertinentes en se bornant à ne vouloir tenir aucun compte de leur existence. Quelle garantie y a-t-il que le Conseil de tutelle sera en mesure de trouver un moyen de mettre le plan en vigueur? Aux termes de la Charte, le but du régime de tutelle est d'aider des collectivités manquant de maturité à évoluer progressivement vers l'indépendance. Or, dans le cas dont il s'agit, on se sert du Conseil de tutelle pour réduire à un état de sujétion une collectivité qui est parvenue à une pleine maturité et à l'indépendance. Est-ce un acte de politique internationale constructive que d'infliger au Conseil de tutelle une tâche aussi déplacée et qui a si peu de chances d'être menée à bonne fin?

131. En outre, quels moyens le Conseil de tutelle possède-t-il pour affirmer son autorité sur une population irritée qu'un défi à sa liberté incite à la résistance? De quelles forces disposera-t-il pour assurer la sécurité? Par quels moyens percevra-t-il les impôts? A quelles sources de recettes fiscales fera-t-il appel pour couvrir le déficit énorme en présence duquel Jérusalem se trouvera lorsqu'elle n'aura plus les fortes subventions de l'Etat d'Israël?

132. L'union économique, dont les recettes fiscales devaient alimenter par priorité le budget de Jérusalem, selon le plan initial, n'existe pas. Le projet de résolution se borne à prendre note

de ce fait, en supprimant la clause du Statut de Jérusalem qui a trait à l'union économique, mais il ne la remplace par rien de nouveau. Comment le Conseil de tutelle pourra-t-il résoudre les problèmes financiers de Jérusalem?

133. On a parlé des incidences financières de l'adoption du projet de résolution. C'est une question à laquelle seuls les faits et les chiffres, et non pas des souhaits, peuvent apporter une réponse. Certains des chiffres dont on a fait état à l'Assemblée générale ne sont nullement pertinents, car ils ont trait au budget municipal de Jérusalem dans le passé, à une époque où Jérusalem était le siège du gouvernement central de Palestine, c'est-à-dire de l'administration mandataire britannique. A cette époque, la municipalité n'avait à remplir que des fonctions secondaires, telles que l'éclairage des rues, le pavage de certaines routes, l'enlèvement des ordures et autres services de ce genre. Les services essentiels du Gouvernement, services de santé, de l'instruction publique, des travaux publics et de la police, ont dépensé l'argent à profusion à Jérusalem pendant ces années, bien plus que le rapport existant entre la population de Jérusalem et la population du territoire entier ne le justifiait. En outre, l'existence même d'une administration centrale à Jérusalem était la principale source d'activité économique de la ville; elle procurait directement des revenus à des milliers de familles et indirectement des ressources à la ville entière.

134. Actuellement, le Gouvernement d'Israël compense la disparition de toutes ces ressources. Les prévisions de 8 millions de dollars présentées par la Cinquième Commission ne correspondent nullement à la réalité; elles sont fondées à la fois sur des présomptions erronées et sur des calculs inexacts. Le nouveau régime devra entretenir tous les services gouvernementaux et subventionner les activités économiques auxquelles se livrait, jusqu'alors, le peuple d'Israël.

135. La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a conclu que, si Jérusalem est constituée en entité territoriale distincte, il faudra dépenser chaque année de 20 à 30 millions de dollars pour l'entretien des services gouvernementaux et publics. En fait, le Gouvernement d'Israël, qui administre depuis un an et demi déjà la majeure partie de Jérusalem, a prévu dans son budget annuel la somme de 28 millions de dollars pour la ville. Cette somme couvre les dépenses des services administratifs et les dépenses publiques, mais elle ne comprend pas le budget municipal qui, pour l'exercice financier en cours, s'élève à environ 4 millions de dollars. Les chiffres précités ne tiennent pas compte des dépenses effectuées par des organisations bénévoles pour l'entretien de services d'hygiène et de services sociaux et religieux.

136. L'Assemblée se trouve en présence d'une structure très compliquée et très délicate, qui risque de s'effondrer si une crise politique grave venait à se produire; comme cela semble devoir être le cas si un régime absolument international est imposé à Jérusalem. En effet, l'Assemblée n'a pas affaire, en l'occurrence, à un Etat ou à un Gouvernement que l'on puisse, suppose-t-on, faire céder en exerçant une influence ou une pression internationale. Elle se trouve en présence d'une

population qui refusera tout simplement d'obéir à quiconque serait envoyé, de très loin pour la gouverner, à moins qu'elle ne refuse même de reconnaître son existence. Il s'agit d'une population qui ne forme pas un corps constitué et qui n'est assujettie à aucune obligation internationale. Elle n'en existe pas moins et elle est fort capable de faire respecter sa volonté.

137. A supposer, néanmoins, que le Conseil de tutelle se mette en devoir de choisir un gouvernement, l'Organisation des Nations Unies croit-elle sérieusement qu'un citoyen du monde, quel qu'il soit, qui se respecte et qui possède l'autorité et la compétence voulues, accepterait d'assumer cette tâche? Que l'Assemblée essaie d'imaginer la situation d'un tel représentant, lorsqu'il sera exposé à l'affront de se voir tout simplement mis à l'écart par la population et qu'il se trouvera impuissant devant elle sans avoir aucun moyen de faire exécuter ses ordres?

138. Deux éléments de portée mondiale sont en jeu: d'une part, l'autorité de l'Organisation des Nations Unies; d'autre part, le sort des Lieux saints. Le prestige de l'Organisation des Nations Unies ne saurait manquer de subir une grave atteinte si l'essai de mise en œuvre du projet de résolution échoue, ce qui est fatal. Si l'on écarte l'autorité existante sans la remplacer par une autre, les Lieux saints se trouveront sans protection. En s'efforçant d'affirmer l'autorité internationale d'une manière exagérée, sans rapport ni avec la nécessité réelle, ni avec les possibilités d'application pratique, les auteurs du projet de résolution n'aboutiront qu'au résultat opposé à celui qu'ils recherchent et ils porteront la grave responsabilité d'avoir sapé l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et d'avoir négligé sa mission sacrée.

139. Un effort résolu s'impose pour empêcher cette catastrophe. Le régime international ne saurait être qu'un moyen en vue d'une fin, et non une fin en soi. On l'avait proposé, à l'origine, comme moyen d'assurer la protection des Lieux saints et des communautés religieuses de Jérusalem; cet objectif reste l'élément essentiel de la question. Même le régime que prévoyait la résolution 181 (II), y compris le principe fondamental de la constitution de Jérusalem en *corpus separatum*, ne devait, dans l'esprit des auteurs de ladite résolution, ni être sacro-saint ni durer éternellement. La résolution en question a expressément prévu sa révision éventuelle; elle a même envisagé un referendum, en vue de déterminer les vœux de la population en ce qui concerne le gouvernement futur de la ville.

140. Les changements survenus dans la situation à Jérusalem, sur lesquels on ne saurait revenir et que l'on ne saurait non plus prétendre ignorer, ne s'opposent nullement à l'instauration d'un régime international effectif pour les Lieux saints. Pour être viable, ce régime doit se fonder sur deux principes essentiels: tout d'abord, les Lieux saints doivent être placés sous la surveillance permanente de l'Organisation des Nations Unies; d'autre part, le Gouvernement intéressé doit, sans rien abdiquer de son autorité administrative, accepter cette prérogative internationale et s'engager à coopérer avec l'organe de l'Organisation des Nations Unies chargé de l'exercer. Toutefois, si l'on veut rendre possibles ces mesures construc-

tives, il faut commencer par écarter l'obstacle que constitue le projet de résolution. Il ne faut pas compromettre les chances qui s'offrent de résoudre une fois pour toutes le problème, pour le douteux plaisir de se livrer à une manifestation symbolique qui ne peut manquer de se retourner contre l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation internationale ne doit pas s'aliéner la bonne volonté de la communauté nationale intéressée. Elle ne doit pas non plus relever cette communauté de sa responsabilité, en rejetant son offre et en lui imposant un régime contraire à ses vœux. Les intérêts nationaux et internationaux sont conciliables, et il faut les concilier, mais il faut tenir compte des uns et des autres et se garder de sacrifier ceux-là à ceux-ci.

141. Le représentant du Liban voudrait voir transformer Jérusalem en une sorte de musée ou d'université, bref en un lieu où les nourritures seraient toutes spirituelles, où l'on vivrait de la seule parole de Dieu. Le représentant d'Israël, par contre, tout en respectant ce que représente Jérusalem du point de vue spirituel, sait que cette ville est une agglomération fourmillante de population et de vie; il sait aussi qu'aucune culture intellectuelle, qu'aucune activité spirituelle ne saurait prospérer si elle n'est vraiment enracinée dans une structure sociale et économique solide et productive. Le représentant d'Israël a passé plusieurs dizaines d'années à Jérusalem; il y a été témoin de la lutte difficile qu'a menée une communauté immigrée pour prendre racine et prospérer; il a assisté au spectacle remarquable offert par des valeurs économiques, sociales, culturelles et spirituelles en plein épanouissement.

142. La marche à suivre que vient d'indiquer le représentant d'Israël est à conseiller dans l'intérêt commun de l'Organisation des Nations Unies, des Lieux saints et de la ville de Jérusalem. Cette ville conjure l'Assemblée générale de lui épargner de nouvelles épreuves, de ne pas bouleverser sa vie, dont la résurrection a coûté tant de sacrifices; elle la conjure de lui permettre de poursuivre dans la liberté et la dignité son œuvre de relèvement, de réaliser son destin historique et de servir librement de lieu de pèlerinage et de centre culturel pour tous ceux qui la considèrent comme sacrée.

143. A ce moment décisif du destin de Jérusalem, le peuple d'Israël rappelle les paroles prononcées à Jérusalem à un autre moment solennel de son histoire: "Pour l'amour de Sion je ne me tairai point, pour l'amour de Jérusalem je ne prendrai point de repos, jusqu'à ce que son salut paraisse, comme l'aurore, et sa délivrance, comme un flambeau qui s'allume."

144. M. THORS (Islande) fait observer que sa délégation n'a pas eu la possibilité de prendre part aux débats qui ont eu lieu à la Commission politique spéciale au sujet du régime de la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints de Palestine.

145. Il est devenu manifeste, tant à la Commission qu'à l'Assemblée générale, que les deux Etats intéressés, Israël et la Jordanie, étaient hostiles à la proposition formulée par la Commission politique spéciale, ce qui rendra probablement difficile la mise en œuvre de cette proposition. L'Organisation des Nations Unies se verra donc contrainte d'imposer cette solution aux Etats qui

contrôlent actuellement Jérusalem, ainsi qu'à la population qui réside dans cette ville. Or, l'Organisation des Nations Unies ne dispose, pour le moment, ni des troupes ni de la force nécessaires pour imposer sa décision à un Etat ou à un groupe de populations.

146. De l'avis de la délégation de l'Islande, l'adoption du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale ne ferait qu'accroître le nombre des résolutions inapplicables qui, jusqu'à présent, n'ont causé que débâcles et difficultés. L'objectif essentiel doit être d'assurer la protection des Lieux saints; les aspirations du monde entier sont de voir assurer le libre accès à ces lieux. La meilleure façon de réaliser cet idéal est d'approuver le contrôle international des Lieux saints, tel qu'il est esquissé dans la proposition commune des délégations des Pays-Bas et de la Suède. L'Assemblée générale réglerait ainsi la question de façon réaliste et, en même temps, sauvegarderait les Lieux saints dans les meilleures conditions possibles.

147. M. Thors préconise l'adoption de cette proposition, qui lui semble constituer la seule solution qui puisse aboutir à un règlement de conciliation entre les parties intéressées, sauvegarder les Lieux saints et assurer la paix en Terre sainte.

148. Plutôt que d'approuver un projet de résolution qui ne ferait que provoquer des difficultés et affaiblirait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale serait peut-être bien inspirée en envisageant de remettre à une date ultérieure la décision relative à Jérusalem. Le temps a permis de régler mainte difficulté en Palestine et mis un baume sur plus d'une blessure.

149. M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) déclare qu'il est encore possible de trouver une solution satisfaisante pour tous. On peut encore instituer un régime international pour les Lieux saints et protéger les droits et les intérêts religieux des croyants.

150. M. Rodríguez Fabregat annonce que la délégation uruguayenne et la délégation danoise présentent conjointement un projet de résolution (A/1241).

151. M. Rodríguez Fabregat rappelle que, à la fin de son intervention précédente, il s'est permis de déclarer que personne n'avait le droit de dire qu'il était impossible de trouver une solution harmonieuse à la question des Lieux saints.

152. La voie est ouverte; on a, au cours de ce débat, invoqué bien des considérations diverses. La situation est-elle vraiment si critique; présente-t-elle un tel degré d'urgence qu'il faille à tout prix adopter une résolution ce jour même? L'Assemblée ne peut-elle se réunir à nouveau par la suite pour examiner la question et en étudier tous les aspects? Quelle difficulté, quel obstacle peut s'opposer à un nouvel examen de cette question sous ses divers aspects? On serait mieux à même ainsi de recueillir et de confronter toutes les opinions en la matière, en s'efforçant de réduire le nombre des résistances qui font encore obstacle à un accord.

153. Il y a des hommes de bonne volonté qui ne croient pas fermement que des solutions harmonieuses et pacifiques soient possibles quand il s'agit de questions d'un caractère aussi délicat

et d'une importance aussi vitale que celle que l'Assemblée examine actuellement.

154. Le représentant de l'Uruguay a l'honneur de soumettre, au nom des délégations du Danemark et de l'Uruguay, un projet de résolution à l'examen de l'Assemblée — en employant le terme "examen" dans son sens le plus large et le plus profond — afin que l'Assemblée se prononce à son égard.

155. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant du Liban a proposé que l'Assemblée générale continue à siéger jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'examen de la question dont elle discute. La proposition d'ajournement de la séance qui vient d'être présentée a, par conséquent, priorité, aux termes de l'article 64 du règlement intérieur, sur la motion du représentant du Liban.

156. M. C. MALIK (Liban) conteste la décision du Président selon laquelle la proposition qui vient d'être présentée constitue une motion de suspension de la séance. Le représentant qui l'a soumise a eu en vue plus qu'une simple suspension de séance. Il a envisagé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il a fait une proposition de fond.

157. M. Malik désire à son tour examiner la question quant au fond. Tout en s'en remettant à la discrétion du Président et à son sens de l'équité, en lesquels il a pleinement confiance, il déclare que, si la première question mise aux voix est une motion de suspension de la séance, il demandera que le vote ait lieu par appel nominal; il fait appel aux représentants pour qu'ils repoussent cette proposition.

158. Le PRÉSIDENT explique que le projet de résolution du Danemark et de l'Uruguay comprend deux parties: la première, selon ses termes mêmes, représente une motion de suspension du débat sur la question étudiée pendant la présente session; la deuxième propose la convocation d'une session extraordinaire pour poursuivre l'examen de la question.

159. M. C. MALIK (Liban) déclare qu'une motion de suspension de la séance, aux termes du règlement intérieur, n'est pas une proposition de suspension du débat, sur tel ou tel point, au cours d'une session. Selon le règlement intérieur, la discussion de telle ou telle question peut être remise à une date ultérieure au cours de la même session, mais ne peut être renvoyée à une autre session sans discussion complète, quant au fond, de la question.

160. La première partie de la proposition, commençant par les mots: "Considérant qu'un nouvel examen des points 18 a et 18 b de l'ordre du jour s'impose, préalablement à une décision définitive...", pose une question de fond: comment l'Assemblée générale peut-elle savoir qu'un tel examen s'impose? Le projet de résolution continue par les mots: "Décide de suspendre le débat sur ce point pour la durée de la présente session de l'Assemblée générale...". Le règlement intérieur ne dit nulle part qu'une telle décision soit possible.

161. Si le représentant de l'Uruguay s'était contenté de proposer l'ajournement pur et simple, sa proposition eût été en règle et elle aurait pu être mise aux voix. Toutefois, il n'est ni juste, ni conforme au règlement, d'introduire des considérations de fond.

162. M. CASTRO (Salvador) éprouve une certaine inquiétude à la pensée que la question de Palestine, y compris celle de Jérusalem, a été étudiée pendant deux ans et demi et qu'aucune décision n'a été prise ou mise en œuvre, et qu'en particulier c'est le représentant qui est censé connaître le mieux la question qui a demandé l'ajournement. Le représentant de l'Uruguay a été envoyé par l'Organisation des Nations Unies pour étudier le problème en Palestine. La Commission dont il est membre a présenté un long rapport sur la base duquel on a décidé le partage de la Palestine et énoncé les dispositions requises pour l'internationalisation de Jérusalem. Cela s'est passé dès le 29 novembre 1947; or, en décembre 1949, l'Assemblée n'est pas encore prête à décider si ses décisions seront mises en vigueur ou abandonnées.

163. L'Assemblée se trouve saisie d'une question très grave dont le monde entier se préoccupe vivement. La proposition qui a été présentée traite la question avec légèreté. Le texte en a été rédigé si hâtivement que, bien que le représentant de l'Uruguay ait déclaré que la délégation danoise était aussi l'auteur de la proposition, cette délégation n'est même pas mentionnée.

164. M. Castro votera contre l'ajournement et proteste contre la proposition tardive soumise à l'Assemblée.

165. M. CHAUVEL (France) déclare ne pas comprendre la proposition d'ajournement qui a été faite par le représentant de l'Uruguay, et cela abstraction faite du sentiment que l'on peut avoir quant à la valeur de la proposition de la Sous-Commission et de celle des délégations des Pays-Bas et de la Suède.

166. L'affaire a été discutée de façon fort approfondie. Des sentiments divers ont été exprimés. Il ne semble pas que l'on puisse laisser la question en suspens. Or, on propose maintenant un ajournement *sine die*, sans qu'aucune position ait été prise sur les questions devant lesquelles les délégations se sont trouvées placées. M. Chauvel estime qu'une telle solution est impossible.

167. C'est bien d'un ajournement *sine die* qu'il s'agit. En effet, on laisserait le Secrétaire général complètement libre de discuter avec les Gouvernements d'une date quelconque pour la convocation d'une session extraordinaire; on ne dit même pas que cette session extraordinaire devrait avoir lieu dans tel ou tel délai. On ne parle pas davantage des mesures conservatoires qui pourraient être prises sur les lieux mêmes. On ne dit rien de divers aspects du problème dont il est question. Il est inutile d'insister davantage, car tout le monde connaît les bruits qui courent sur des événements qui se prépareraient sur place.

168. M. Chauvel ne croit donc pas que l'on puisse remettre purement et simplement la discussion, ni que l'Assemblée puisse négliger cet aspect de la question que serait l'adoption de mesures conservatoires pour s'assurer que la situation sur les lieux n'évoluera pas pendant que l'Organisation des Nations Unies n'agira plus.

169. M. Chauvel comprendrait fort bien un ajournement d'un ou deux jours donnant aux délégations le temps de réfléchir plus longuement sur ce qui a été dit au cours de la séance par le représentant d'Israël. Mais il lui paraît inconcevable de décider de ne plus discuter, au cours de

la présente session, une question qui a été examinée de façon très approfondie.

170. M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) déclare, à propos de la surprise qu'a manifestée le représentant du Salvador, qu'il a fait partie de la Commission spéciale pour la Palestine et qu'à son avis cette question n'a pas été examinée, à l'époque, à la lumière de toute l'expérience que fournissent la résolution 181 (II) adoptée par l'Assemblée en 1947, la résolution 194 (III) adoptée par la suite, les débats qui ont eu lieu, les événements ultérieurs, la lutte en Palestine, etc. Etant donné que tous ces aspects de la question n'ont pas été examinés assez posément ni assez soigneusement, la délégation uruguayenne, conjointement avec la délégation danoise, propose d'ajourner le débat afin que l'on puisse étudier la question d'une manière plus approfondie, en vue de la résoudre au mieux.

171. Quant à la surprise qu'a exprimée le représentant de la France, M. Rodríguez Fabregat déclare que c'est lui qui a été surpris d'entendre le représentant de la France exprimer des doutes sérieux à propos de ce problème. M. Rodríguez Fabregat a posé trois questions importantes et demande, notamment, si l'Organisation des Nations Unies pouvait assumer la responsabilité de la mise en œuvre du projet de résolution proposé. C'est en raison de ces doutes, et parce que ces questions sont restées sans réponse, que la délégation de l'Uruguay demande l'ajournement du débat en cours.

172. M. LONDONO (Colombie) tient à faire une remarque au sujet de la procédure. Le Président invoque l'article 67 du règlement intérieur pour permettre aux délégations du Danemark et de l'Uruguay de présenter une motion après la clôture de la discussion sur le projet qu'examine l'Assemblée générale; M. Londono considère que les dispositions de cet article ne sont pas aussi simples à appliquer que le Président semble le croire. Afin de les interpréter, il faut se reporter à l'article 66 qui déclare: "Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un Membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun."

173. "Après la clôture de la liste" signifie "après la clôture du débat"; or, le Président a déclaré le débat clos d'une manière si catégorique et si définitive que M. Londono, qui avait demandé la parole, n'a pas pu parler.

174. Lorsque la liste est close et que les discours sont terminés, comme c'est le cas en l'occurrence, on passe au vote; M. Londono cite l'article 67 qui déclare: "Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix."

175. M. Londono fait observer que le débat était clos, puisque les orateurs inscrits avaient pris la parole; il ne restait plus, par conséquent, qu'à mettre le projet aux voix.

176. M. Londono présente une motion d'ordre et déclare que l'on ne peut accepter la proposition du représentant de l'Uruguay ou celle du repré-

sentant de la France — s'il l'a présentée — car l'Assemblée générale ne doit pas tolérer que l'on interprète le règlement intérieur d'une manière aussi large.

177. M. HOOD (Australie) demande que l'on donne des précisions sur la question de la procédure, en tenant compte de la décision du Président selon laquelle le représentant de la France bénéficie d'un tour de priorité par rapport au représentant de l'Uruguay. D'après une décision antérieure, la motion du représentant de l'Uruguay est une motion d'ajournement et doit donc avoir priorité sur la motion du représentant du Liban. Si la motion du représentant de la France est également une motion d'ajournement, la motion du représentant de l'Uruguay devrait sûrement, conformément à la décision antérieure du Président, bénéficier de la priorité lors du scrutin.

178. Le PRÉSIDENT répond que la motion de l'Uruguay tend à l'ajournement du débat sur la question en discussion, alors que la motion de la France vise l'ajournement de la séance. Conformément à l'article 70, une motion d'ajournement de la séance a la priorité sur une motion d'ajournement du débat sur la question en discussion.

179. Il met alors aux voix la motion d'ajournement de la séance jusqu'au lendemain matin.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Grèce, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Islande, Israël, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Philippines, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Canada, Danemark, France.

Votent contre: Grèce, Haïti, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie.

S'abstiennent: Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie, Chili, Chine, Costa-Rica, République Dominicaine.

Par 34 voix contre 14, avec 11 abstentions, la motion est rejetée.

180. Le PRÉSIDENT demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'ensemble de la proposition présentée par l'Uruguay (A/1241).

181. M. C. MALIK (Liban) fait observer que la Commission ne peut pas voter sur l'ensemble de la proposition. Il faut qu'elle en examine le texte d'une manière approfondie, car il soulève un certain nombre de questions de fond.

182. En outre, s'il est décidé d'ajourner le débat sur la question en discussion jusqu'à la session suivante, l'examen de cette question sera simplement poursuivi l'an prochain sans qu'aucune décision ait été prise quant à la façon de la traiter. Il faut que ceux qui votent en faveur de l'ajournement du débat comprennent qu'ils remettent de ce fait l'examen de la question à un an. M. Malik demande donc au Président de ne pas mettre aux

voix l'ensemble de la proposition, mais simplement la partie de cette proposition qui concerne l'ajournement du débat.

183. M. GARCÍA BAUER (Guatemala) ne partage pas l'opinion du représentant du Liban. A son avis, étant donné que le projet de résolution de l'Uruguay a été présenté comme une proposition unique, il convient de le mettre aux voix en entier, à moins que l'on n'ait demandé formellement que le vote à son sujet ait lieu par division.

184. M. KAUFFMANN (Danemark) reconnaît qu'il ne convient pas de mettre aux voix, sans discussion, la proposition qui a été soumise par le représentant de l'Uruguay et appuyée par le représentant du Danemark. La liste des orateurs est close; cependant, si M. Kauffmann comprend bien le règlement intérieur, cela n'empêche pas une délégation de présenter des amendements aux propositions qui ont été faites.

185. M. CASTRO (Salvador) demande que la proposition de l'Uruguay soit mise immédiatement aux voix. Il rappelle que le représentant du Liban a demandé de voter par division sur cette proposition. M. Castro suppose qu'il acceptera également de voir rejeter la proposition tout entière au lieu de la voir rejeter partie par partie.

186. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution de l'Uruguay. (A/1241).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Canada, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Canada, Chili, Costa-Rica, Danemark, Guatemala, Islande, Israël, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Philippines, Suède, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie.

Votent contre: Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent: République Dominicaine, Honduras, Inde, Paraguay, Turquie.

Par 34 voix contre 20, avec 5 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

187. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) dit qu'il s'abstiendra lors du vote sur les propositions de la Commission politique spéciale, car elles ne contiennent aucune disposition relative à la mise en œuvre. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est partisan, en principe, de l'établissement d'un régime international dans la région de Jérusalem; il estime que les dispositions contenues dans les propositions faites par la Commission de conciliation sont celles qui permettent le mieux d'atteindre ce but.

188. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/1238/Rev.1).

Par 43 voix contre 5, avec 8 abstentions, la première partie de l'amendement est rejetée.

189. Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie de l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 19 voix contre 14, avec 16 abstentions, la seconde partie de l'amendement est adoptée.

190. M. KYROU (Grèce) rappelle que l'amendement sur lequel l'Assemblée vient de voter a été soumis la veille en tant que proposition à la Cinquième Commission et que celle-ci a été rejetée. Il craint donc qu'il n'y ait eu un malentendu quant à la question qui fait l'objet du vote.

191. M. C. MALIK (Liban) ne sait pas non plus exactement quelle est la question sur laquelle il vote. Il demande donc au Président que l'amendement soit de nouveau mis aux voix.

192. Il demande également que tous les autres votes auxquels l'Assemblée procédera pendant la séance aient lieu par appel nominal.

193. Le général McNAUGHTON (Canada) appelle l'attention du Président sur l'article 76 du règlement intérieur, aux termes duquel les décisions relatives aux questions budgétaires doivent être prises par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. Le vote tel qu'il a été annoncé ne représente pas la majorité des deux tiers.

194. Le PRÉSIDENT fait remarquer que, s'il y a eu un malentendu au sujet de la question sur laquelle on vient de voter, il sera possible d'opérer la rectification nécessaire le lendemain lorsque l'Assemblée examinera le budget.

195. On a demandé que l'Assemblée se prononçât séparément sur les différentes parties du projet de résolution I (A/1222). Il met donc aux voix la première partie du projet de résolution qui comprend le préambule et l'alinéa 1 du paragraphe I jusqu'aux mots "page 146" inclus.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie.

Votent contre: Canada, Costa-Rica, Danemark, Guatemala, Islande, Israël, Norvège, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chili, Honduras, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Thaïlande.

Il y a 39 voix pour, 14 voix contre et 6 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la première partie du projet de résolution I est adoptée.

196. Le PRÉSIDENT met aux voix le point 1 de l'alinéa 1 du paragraphe I.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Belgique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie.

Votent contre: Canada, Costa-Rica, Danemark, Guatemala, Islande, Israël, Norvège, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chili, Honduras, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Thaïlande.

Il y a 39 voix pour, 14 voix contre et 6 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le point 1 de l'alinéa 1 du paragraphe 1 est adopté.

197. Le PRÉSIDENT met aux voix le point 2 de l'alinéa 1 du paragraphe 1.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Norvège, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua.

Votent contre: Norvège, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Canada, Costa-Rica, Danemark, Guatemala, Islande, Israël, Pays-Bas.

S'abstiennent: Panama, Thaïlande, Chili, République Dominicaine, Honduras, Nouvelle-Zélande.

Il y a 38 voix pour, 15 voix contre et 6 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le point 2 de l'alinéa 1 du paragraphe 1 est adopté.

198. Le PRÉSIDENT met aux voix le point 3 de l'alinéa 1 du paragraphe 1.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Australie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine.

Votent contre: Canada, Costa-Rica, Danemark, Guatemala, Islande, Israël, Norvège, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chili, République Dominicaine, Honduras, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Thaïlande.

Il y a 37 voix pour, 14 voix contre et 8 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le point 3 de l'alinéa 1 du paragraphe 1 est adopté.

199. Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1 jusqu'aux mots "à approuver ce Statut".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti.

Votent contre: Islande, Israël, Norvège, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Canada, Costa-Rica, Danemark, Guatemala.

S'abstiennent: Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Thaïlande, Chili, République Dominicaine, Honduras.

Il y a 37 voix pour, 14 voix contre et 8 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le membre de phrase dont il vient d'être donné lecture est adopté.

200. Le PRÉSIDENT met aux voix le reste de la phrase, jusqu'aux mots "mise en œuvre".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Belgique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie.

Votent contre: Canada, Costa-Rica, Danemark, Guatemala, Islande, Israël, Norvège, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie.

S'abstiennent: Chili, République Dominicaine, Honduras, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Thaïlande.

Il y a 37 voix pour, 14 voix contre et 8 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le reste de la phrase est adopté.

201. Le PRÉSIDENT met aux voix le reste de l'alinéa 2, à partir des mots "Aucune mesure prise par un gouvernement . . .".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Canada, Costa-Rica, Danemark, Guatemala, Islande, Israël, Norvège, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent: Chili, République Dominicaine, Honduras, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Thaïlande.

Il y a 37 voix pour, 14 voix contre et 8 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le reste de l'alinéa 2 est adopté.

202. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe II.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Yougoslavie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen.

Votent contre: Yougoslavie, Canada, Costa-Rica, Danemark, Guatemala, Islande, Israël, Pays-Bas, Norvège, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent: Chili, République Dominicaine, Honduras, Nouvelle-Zélande, Panama, Thaïlande.

Il y a 38 voix pour, 15 voix contre et 6 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe est adopté.

203. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Haïti, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce.

Votent contre: Islande, Israël, Norvège, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Canada, Costa-Rica, Danemark, Guatemala.

S'abstiennent: Honduras, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Thaïlande, Chili, République Dominicaine.

Il y a 38 voix pour, 14 voix contre et 7 abstentions. Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la résolution est adoptée.

204. Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne mettra pas aux voix le projet de résolution des Pays-Bas et de la Suède; en effet, ce texte est superflu, puisque le projet de résolution relatif à la Palestine a été adopté.

La séance est levée à 20 h. 20.

DEUX CENT SOIXANTE-SEIZIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le samedi 10 décembre 1949, à 10 heures.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950: rapport de la Cinquième Commission (A/1232)

1. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de cette commission sur les prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950 et le projet de résolution qui l'accompagne (A/1232).

2. Elle fait ressortir que ce rapport ne tient pas compte de la décision que l'Assemblée générale a prise la veille en ce qui concerne Jérusalem. Il

faudra donc régler cette question à la séance en cours.

3. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur deux questions dont l'Assemblée générale est saisie et qui ont trait au projet de résolution relatif au budget. Il s'agit d'abord de l'amendement proposé par les délégations du Danemark, de la France et du Liban (A/1233) au projet de résolution II, relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires; cet amendement sera mis aux voix selon la procédure habituelle au moment de la discussion du projet de résolution II.